



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

RAPPORT ANNUEL 2013

**SUR L'EFFICACITE ET LA FIABILITE DU SYSTEME DE PASSATION,
D'EXECUTION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC EN REPUBLIQUE DU CONGO**

Rapport aux : **Président de la République**
 Président du Sénat
 Président de l'Assemblée Nationale
 Président de la Cour des Comptes et Discipline Budgétaire

De

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Rigobert Roger ANDELY : Président du Conseil de Régulation
 Représentant de l'administration

Membres :

M. François ONDONGO :	Représentant de l'administration
M. Jean Mathieu MBAUCAUD :	Représentant de l'administration
M. Sylvestre Didier MAVOUENZELA :	Représentant du secteur privé
M. El Hadj Djibril ABDOULAYE BOPAKA :	Représentant du secteur privé
M. Christian BARROS :	Représentant du secteur privé
M. (Poste vacant) :	Représentant de la société civile
M. GALESSAMY IBOMBOT :	Représentant de la société civile
M. Simon DIASSAKOULA :	Représentant la société civile

David-Martin OBAMI : Directeur Général, Secrétaire rapporteur

Assistants :

M. Alban Audrey MAPITHY-MA-MAPITHY :	Directeur de la réglementation et des affaires juridiques
M. Bernard OLLOY :	Directeur de la formation et des appuis techniques
M. Jean-Marie KINTEKOTO :	Directeur des statistiques et de la documentation
M. Antoine NKODIA :	Expert technique auprès du Président du Conseil de Régulation
M. Ursus Fred OTSOA ANDELY:	Chef de service rattaché au Directeur Général, chargé des Services Administratifs et Financiers



Son Excellence Monsieur Denis SASSOU N'GUESSO
Président de la République du Congo



Firmin AYEISSA

Ministre d'Etat, Directeur du Cabinet du Chef de l'Etat



Jean Baptiste ONDAYE

Secrétaire Général de la Présidence de la République

SOMMAIRE :

SIGLES ET ACRONYMES	11
AVANT PROPOS	13
INTRODUCTION	15
PREMIERE PARTIE : La présentation du système de passation des marchés publics	17
- Organigramme de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics	26
- Délégation Générale aux Grands Travaux	27
- Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics	28
Chapitre 1^{er} : Le cadre institutionnel	29
I.1.1 La genèse du système	29
I.1.2 Le cadre réglementaire	30
I.1.3 Le montage institutionnel	32
Chapitre 2 : La présentation et l'organisation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics	36
I.2.1 Le Conseil de régulation	36
I.2.2 Le Comité des audits et des enquêtes	37
I.2.3 Le Comité de règlement des différends	37
I.2.4 La Direction générale	38
DEUXIEME PARTIE : Les missions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics	39
Chapitre 1^{er} : Les missions d'ordre général	42
II.1.1 Les missions de régulation	42
II.1.2 Les attributions consultatives	42
II.1.3 Les missions d'audits et des enquêtes	44
II.1.4 Les missions en matière contentieuse	45
II.1.5 Les missions en matière disciplinaire	45
II.1.6 Les missions de la gestion du portail des marchés publics	45
Chapitre 2 : Les missions d'ordre spécifique	46
TROISIEME PARTIE : L'implication des acteurs dans la mise en œuvre du système des marchés publics en 2013	47
Chapitre 1^{er} : Les activités du Conseil de Régulation	49
III.1.1 Les sessions ordinaires	49
III.1.2 Les sessions extraordinaires	52
Chapitre 2 : Les activités de la Direction Générale de l'ARMP	54
III.2.1 Les avis et les propositions émis dans le cadre de l'assistance à l'élaboration de la réglementation des marchés publics	54
III.2.2 L'information, la formation, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des acteurs du système de gestion des marchés publics	55
III.2.3 La conduite des enquêtes et la mise en œuvre des procédures d'audits indépendants	71
III.2.4 La mise en œuvre de la procédure de règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public	71
III.2.5. Les avis rendus dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics	72

Chapitre 3 : Les activités de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP)	76
III.3.1 L'examen et la validation des plans annuels de passation des marchés	76
III.3.2 L'examen et la validation des dossiers d'appel d'offres et demandes de propositions avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante	77
III.3.3 Les autorisations préalables	77
Chapitre 4 : Les activités des Cellules de Gestion des Marchés Publics (CGMP)	79
III.4.1 La situation des CGMP	79
III.4.2 L'exécution des missions par les CGMP	81
III.4.3 Les problèmes rencontrés par les CGMP dans la passation des marchés	84
QUATRIEME PARTIE : L'analyse des indicateurs de performance	87
Chapitre 1^{er} : La présentation des indicateurs d'évaluation du système	89
Chapitre 2 : Les résultats d'évaluation	93
IV.2.1 Le cadre législatif et réglementaire	93
IV.2.2 Le cadre institutionnel et la capacité de gestion	96
IV.2.3 Les opérations d'achat et la pratique des marchés publics	98
IV.2.4 L'intégrité et la transparence du dispositif	100
CINQUIEME PARTIE : Conclusion et recommandations	103

SIGLES ET ACRONYMES

AAO	: <i>Avis d'appel d'offres</i>
AMI	: <i>Avis à manifestation d'intérêt</i>
ANO	: <i>Avis de non objection</i>
AOI	: <i>Appel d'offres international</i>
AON	: <i>Appel d'offres national</i>
AOR	: <i>Appel d'offres restreint</i>
ARMP	: <i>Autorité de régulation des marchés publics</i>
BOAMP	: <i>Bulletin officiel d'annonce des marchés publics</i>
CAE	: <i>Comité des audits et des enquêtes</i>
CCMCE	: <i>Commission centrale des marchés et contrats de l'Etat</i>
CF	: <i>Consultation des fournisseurs</i>
CGMP	: <i>Cellule de gestion des marchés publics</i>
CR	: <i>Conseil de régulation</i>
CRD	: <i>Comité de règlement des différends</i>
DAO	: <i>Dossier d'appel d'offres</i>
DCMCE	: <i>Direction centrale des marchés et contrats de l'Etat</i>
DFAT	: <i>Direction de la formation et des appuis techniques</i>
DGCMP	: <i>Direction générale du contrôle des marchés publics</i>
DGGT	: <i>Délégation générale aux grands travaux</i>
DP	: <i>Demande de proposition</i>
DRAJ	: <i>Direction de la réglementation et des affaires juridiques</i>
DSD	: <i>Direction des statistiques et de la documentation</i>
FIUM	: <i>Fiche d'identification unique du marché</i>
GG	: <i>Gré à gré</i>
MO	: <i>Maître d'ouvrage</i>
MOD	: <i>Maître d'ouvrage délégué</i>
NIUM	: <i>Numéro d'identification unique du marché</i>
PPM	: <i>Plan de passation des marchés</i>
PRCTG	: <i>Programme de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance</i>
PRMP	: <i>Personne responsable des marchés publics</i>
SGED	: <i>Système de gestion électronique des documents</i>

AVANT PROPOS

L'Autorité de régulation des marchés publics, dans sa quête permanente pour la mise en œuvre effective de la réforme du système de passation des marchés publics, s'emploie sans relâche et de manière graduelle à dérouler ses missions stratégiques.

La mission fondamentale qui consiste à réguler le système par le biais du renforcement des capacités des acteurs et du contrôle a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, a pris progressivement de l'ampleur au fil du temps. Par ailleurs, les recommandations formulées au titre de l'année dernière, en vue de l'amélioration du système des marchés publics, ont eu un impact positif sur le comportement des acteurs du système.

Nombreux, sont les recours exercés auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics pour notifier les cas de violation et de non-respect des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les représentants de certains maîtres d'ouvrage.

Toutes ces démarches ont rencontré une oreille attentive de l'Autorité de régulation des marchés publics.

La saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics par les soumissionnaires aux marchés publics, atteste non seulement de l'impact des formations et des vulgarisations du code des marchés publics, mais elle a permis également l'activation des deux organes de recours, à savoir le Comité de règlement des différends (CRD) et le Comité des audits et enquêtes (CAE) qui ont rendu des avis dont la pertinence a été saluée par tous.

Si cette tendance s'améliore et se consolide, on peut espérer les lendemains meilleurs sur la quête de la bonne gouvernance.



Rigobert Roger ANDELY
Président du Conseil
de Régulation de l'ARMP

Le Président du Conseil de Régulation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

INTRODUCTION

Le rapport de l'Autorité de régulation des marchés publics de l'année 2012 a mis en exergue les activités réalisées dans le cadre de la régulation du système de gestion des marchés publics, la restructuration de l'institution, l'amélioration et le renforcement de sa visibilité et l'assise de son autorité.

Les volets information, formation et vulgarisation ont constitué le fondement de l'action de l'Autorité de régulation des marchés publics, l'année antérieure, et se poursuivra dans le cadre des missions qui lui sont assignées ; car, les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités locales, la société civile, les acteurs économiques et les cellules de gestion des marchés publics réclament de plus en plus la formation dans le souci de mieux appréhender la réforme.

L'Autorité de régulation des marchés publics entend accéder à cette préoccupation légitime des acteurs de la commande publique.

Le constat partagé et, les faiblesses observées dans la mise en œuvre de la réforme sont liés au poids des habitudes qu'à un manque de souplesse de la réglementation.

Toutefois, au cours de l'exercice 2013, quelques innovations ont été introduites et bien relayées par les cellules de gestion des marchés publics.

Il s'agit en l'occurrence de la mise en œuvre du certificat de non exclusion des marchés publics.

Au cours de cette année, trois cent soixante-dix-sept (377) soumissionnaires remplissant les conditions ont pu obtenir cette pièce, contre dix (10) autres qui se sont vus opposer des refus pour non-conformité de dossier.

A ce stade, il faut reconnaître et louer l'engagement des responsables des cellules de gestion des marchés publics à œuvrer dans la direction tracée par l'Autorité de régulation des marchés publics.

Il s'agit, à travers cette initiative, de permettre la constitution progressive du fichier des opérateurs économiques et d'exclure de la commande publique, ceux ayant violé la réglementation sur les marchés publics.

Par ailleurs, les deux organes de recours de l'Autorité de régulation des marchés publics à savoir : le comité des audits et enquêtes et le comité de règlement des différends ont été beaucoup sollicités par les soumissionnaires aux marchés publics pour dénoncer le non-respect, par certains maîtres d'ouvrage, des dispositions du code des marchés publics.

Lorsqu'on scrute les recours exercés par les soumissionnaires, on relève la prééminence du contentieux de l'exécution, suivi de celui de la passation et les dénonciations en dernière position.

Le contentieux de l'exécution représente 76% de recours introduits auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Le contentieux de la passation représente 19 % de recours ;

Les dénonciations, 5 %.

Cette évolution s'explique par l'encadrement des cellules de gestion des marchés publics à travers les multiples formations organisées à leur endroit. Il faut souligner que le contentieux de l'exécution était dominé par les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du code des marchés publics de 2009.

Quant au contentieux de la passation, il a beaucoup trait aux marchés en cours et focalisé sur les décisions d'attribution provisoires.

Cependant, le programme de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique doit se poursuivre et se consolider pour accroître leur efficacité et asseoir progressivement la réforme du système de gestion des marchés publics.

PREMIERE PARTIE :

**LA PRESENTATION DU SYSTEME
DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



Rigobert Roger ANDELY
Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

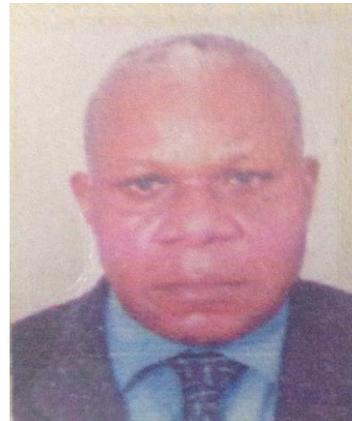
Les Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics



Rigobert Roger ANDELY
Représentant de l'administration



M. François ONDONGO
Représentant de l'administration



M. Jean Mathieu MBAUCAUD
Représentant de l'administration



M. Sylvestre Didier MAVOUENZELA
Représentant du secteur privé



M. El Hadj Djibril ABDOULAYE BOPAKA
Représentant du secteur privé



M. Christian BARROS
Représentant du secteur privé



Poste vacant
Représentant de la société civile

M. GALESSAMY IBOMBOT
Représentant de la société civile



M. Simon DIASSAKOULA
Représentant la société civile

La Direction Générale de l'Autorité de régulation des marchés publics



David-Martin OBAMI
Directeur Général

Le Directeur général est chargé de l'application de la politique générale de l'Autorité de régulation des marchés publics. Il dirige les services administratifs de l'Autorité de régulation des marchés publics. Il peut recevoir du Président du Conseil de régulation délégation pour signer tous les actes et décisions d'ordre administratif. Il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil de régulation.



Audrey Alban MAPITHY-MA-MAPITHY
Directeur de la réglementation et des affaires juridiques

Le Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques est chargé de veiller à l'application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public. Il coordonne les activités des services et bureaux de la direction.



Bernard OLLOY
Directeur de la formation et des appuis techniques

Le Directeur de la formation et des appuis techniques est chargé de la mise en œuvre du programme de formation et d'appuis technique, ainsi que la supervision de l'informatisation du système de passation des marchés publics et délégations de service public.



Jean-Marie KINTEKOTO
Directeur des statistiques et de la documentation

Le Directeur des statistiques et de la documentation est chargé d'assurer la coordination de la tenue des statistiques, de la documentation et du système de communication. Il coordonne les activités de tous les services et bureaux de la direction.

Personnel rattaché au Président du Conseil de Régulation et au Directeur Général



NKODIA Antoine
Expert technique
auprès du Président du Conseil de Régulation



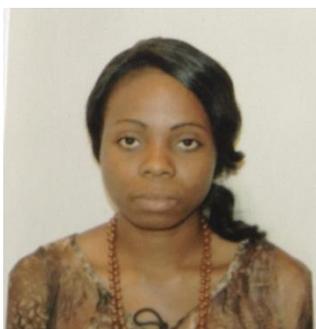
Madame NGANGUIA Rose
Assistante administrative
du Président du Conseil de Régulation



OTSOA ANDELY Ursus Fred
Chef de service rattaché
au Directeur Général, chargé
des Services Administratifs et Financiers

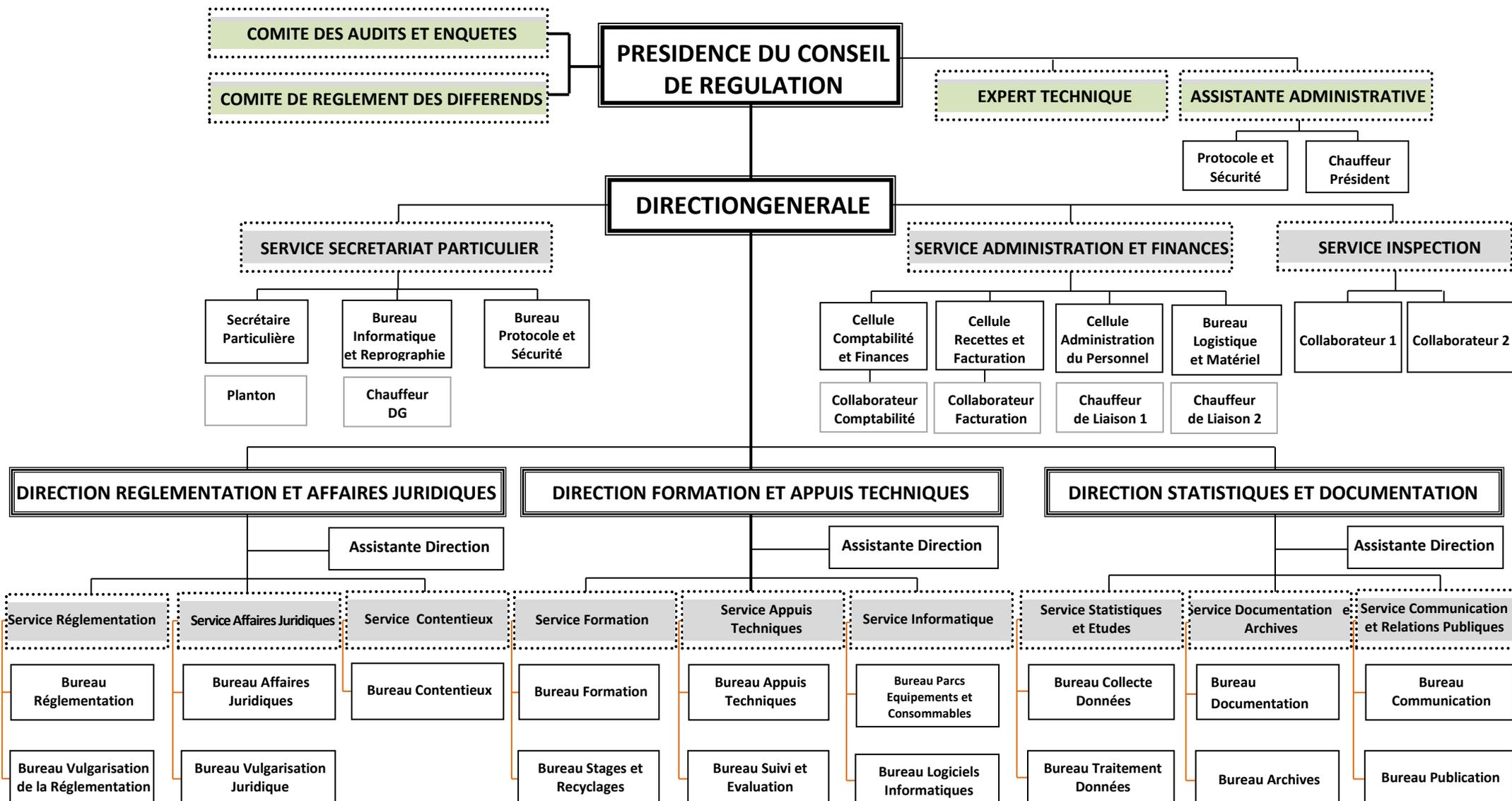


NGOUBILI Jean Jacques
Chef de service rattaché
au Directeur Général, chargé
du Secrétariat du Directeur Général



Madame NGAMBICKY Mireille
Assistante administrative
du Directeur Général

ORGANIGRAMME DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

Institué par le décret n° 2009-158 du 20 mai 2009 portant réorganisation de la délégation générale des grands travaux, la délégation générale aux grands travaux a pour missions d'assurer la gestion, le suivi technique et financier des grands contrats.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- mettre au point, en concertation avec le maître d'ouvrage, les programmes de passation des marchés ;
- organiser et procéder à l'appel à la concurrence auprès des candidats aux marchés publics ou délégations de service public ;
- dépouiller et évaluer les offres portant exécution des marchés publics ou délégations de service public ;
- rédiger, conclure et gérer les marchés ;
- apprécier, sous l'angle technique et financier, les devis descriptifs et estimatifs des contrats, ainsi que les décomptes relatifs à leur exécution ;
- organiser et procéder à la réception des ouvrages, biens ou services et contrôler l'exécution du service public par le délégataire.

DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Institué par le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics, la direction générale du contrôle des marchés publics assure le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et délégations de service public. A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- contrôler a priori la procédure de passation et de suivi des modalités d'exécution des marchés publics et des délégations de service public par les maîtres d'ouvrage, conformément au Code des marchés publics ;
- examiner, au niveau des organes de passation, la régularité des procédures de recours à la concurrence et d'attribution des marchés publics et délégations de service public, la transparence du processus desdits marchés et délégations et s'assurer du caractère réellement acceptable de leurs conditions administratives, financières et techniques ;
- donner des avis de non-objection et des décisions d'autorisation dans le cadre de la phase de passation, d'attribution ou d'exécution des marchés publics ou délégations de service public, rendus vis-à-vis des maîtres d'ouvrage conformément au Code des marchés publics.

CHAPITRE PREMIER : LE CADRE INSTITUTIONNEL

Le nouveau système de passation des marchés publics en République du Congo dispose d'un cadre institutionnel dont la genèse, le cadre réglementaire et le montage institutionnel sont développés dans le présent chapitre.

1.1.1 La genèse du système

En 2006, la République du Congo, avec l'appui technique et financier de la Banque Mondiale, avait procédé à une revue de son système de passation des marchés publics. A l'issue de celle-ci, les lacunes ci-après avaient été relevées :

1. L'érection du gré à gré en principal mode de passation des marchés publics

Nonobstant le fait que le Code des marchés publics de 1982 avait érigé l'appel d'offres en principale règle de passation des marchés et le gré à gré en une exception, la pratique avait consacré ce dernier mode de passation des marchés comme la règle d'or.

C'est ainsi que, constatant ces pratiques, le Président de la République, a publié une lettre circulaire du 20 avril 2000 relative à la passation des marchés publics afin de rétablir le libre jeu de la concurrence et de la transparence.

La consécration des marchés de gré à gré a eu pour conséquence, l'absence de concurrence et, partant, l'ouverture du champ à la surfacturation, à la fraude et à la corruption.

2. La centralisation du processus de passation des marchés au niveau de deux organes

Malgré la participation des départements techniques au processus de passation des marchés publics liés aux projets qui relevaient de leur domaine de compétence, celle-ci était à un niveau très faible et se limitait le plus souvent aux aspects purement techniques (mise à disposition des spécifications techniques). Les marchés étaient préparés, publiés le cas échéant et évalués par deux organes : la DCMCE et la DGGT. Ces deux organes étendaient leurs compétences jusqu'au suivi de l'exécution des marchés. Les départements ministériels étaient par conséquent déresponsabilisés quant à leur rôle dans la gestion des projets dont ils demeurent pourtant les initiateurs.

3. La faiblesse des moyens de recours

Le Code des marchés publics de 1982 était également caractérisé par l'absence des organes de recours indépendants, pouvant permettre aux candidats aux marchés publics lésés de faire des réclamations. Le seul organe de recours était la DCMCE qui, dans ses missions, était responsable de la passation des marchés publics. A ce titre, cet organe était à la fois juge et partie.

4. La faiblesse des instruments de contrôle

Le Code des marchés publics de 1982 n'a prévu ni les organes, ni les modalités d'exercice du contrôle des marchés publics, à l'exception du contrôle du prix de revient fixé à l'article 101 dudit Code. C'est ce qui ressort d'ailleurs de l'article 100 en ces termes : « en dehors de contrôles normaux institués par les textes généraux en matière de dépenses publiques des collectivités publiques et des établissements publics, les administrations bénéficiaires, les départements techniques et la Direction centrale des marchés sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à fixer des contrôles concernant, la préparation, la

passation et l'exécution des marchés. Ces contrôles sont fixés pour chaque catégorie de marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services ».

5. L'absence d'organe de régulation

Le Code des marchés publics de 1982 n'a pas prévu la création d'un véritable organe de régulation indépendant. Cependant, certaines missions de régulation ont été confiées à la Commission centrale des marchés et contrats de l'Etat (CCMCE), notamment l'élaboration des textes et des documents types devant permettre l'amélioration du système de passation des marchés.

Au vu de ces lacunes, un plan d'actions a été mis en place, visant :

- La mise en place d'une Commission de réforme des marchés publics;
- La refonte des textes en vigueur en un Code des marchés publics et textes d'application et d'accompagnement, édictant des procédures transparentes et mettant en place des organes mutuellement indépendants;
- La mise en œuvre de cette réforme.

I.1.2 Le cadre réglementaire

Les principaux textes régissant les marchés publics sont :

1. Code des marchés publics

Le Code des marchés publics en vigueur a été institué par le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics. Sa présentation sous forme de décret au lieu d'une loi, découle de ce que, la constitution de la République du Congo, dans son article 111 classe les marchés publics dans la catégorie des actes relevant du domaine de règlement. Ce code qui est entré en vigueur en septembre 2009, consécutivement à la mise en place de tous les organes issus de la réforme (ARMP, DGCMP, DGGT), a apporté des innovations majeures dans le système de gestion des marchés publics. Par rapport à la réglementation précédente, il s'agit notamment de :

- La séparation des fonctions de gestion, de contrôle et de régulation ;
- La déconcentration de la fonction de gestion-passation des marchés auprès de tous les maîtres d'ouvrage ;
- La création d'un organe de contrôle a priori, en l'occurrence la DGCMP ;
- La création d'une autorité de régulation indépendante chargée d'assurer le contrôle a posteriori et la régulation du système des marchés publics. Il s'agit en l'occurrence de l'ARMP ;
- L'instauration au sein de l'ARMP d'une instance de recours pour le règlement des différends et, d'un organe chargé de réaliser les enquêtes et de diligenter des audits sur les marchés publics ;
- L'instauration d'un régime de sanctions des cas de violation de la réglementation assorti de l'obligation de publication desdites sanctions.

2. Décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics

Pour pallier l'absence d'organe de régulation et de contrôle a posteriori constatée dans l'ancien système des marchés publics, le décret suscit  a mis en place l'ARMP. Cet organe est une nouveaut  du syst me de passation des march s au Congo. Dans ses missions, elle a h rit  d'une partie des comp tences de la commission des march s et contrats de l'Etat, notamment l'assistance   l' laboration de la r glementation et les mod les de dossiers types pour la passation des march s.

3. D cret n° 2009-158 du 20 mai 2009 portant r organisation de la D l gation g n rale aux grands travaux

Cr e en 2002 par d cret N° 2002-371 du 3 d cembre 2002, la DGGT a  t  organis e une premi re fois en 2003 par le d cret 2003-62 du 7 mai 2003. Au-del  de sa r organisation fonctionnelle et organique, les missions de cet organe ont connu une profonde mutation. D'organe principal de passation d'attribution et de suivi de l'ex cution des march s, il est devenu un ma tre d'ouvrage d l gu , des autres ma tres d'ouvrage et pour le compte desquels elle passe les march s, selon les seuils d finis par les textes et   leur demande.

4. D cret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction g n rale du contr le des march s publics

La r glementation de 1982 n'avait pas pr vu un dispositif de contr le a priori des march s publics. Le d cret 2009-159 du 20 mai 2009 vient pallier cette carence. Rattach e au Minist re en charge des finances et du budget, la DGCMP est charg e du contr le a priori du processus de passation des march s publics et de l'octroi des autorisations sp ciales pour les d rogations   certaines r gles de passation des march s et pour la conclusion des avenants.

5. D cret n° 2009-160 du 20 mai 2009 fixant les modalit s d'approbation des march s publics

Ce d cret fixe le niveau d'approbation des march s publics, en termes tant des seuils d'approbation que des autorit s comp tentes en la mati re. Au terme de ce d cret, les march s sont approuv s par le ministre en charge des finances et par le Pr sident de la R publique. En ce qui concerne les march s du minist re en charge des finances et qui sont, du point de vue du seuil de la comp tence du ministre concern , la comp tence revient au minist re en charge du plan.

6. D cret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des march s publics

La cellule de gestion des march s publics est une innovation du nouveau syst me des march s publics. Celle-ci est d sormais le seul organe de passation des march s aupr s et pour le compte des ma tres d'ouvrage. La DGGT n'agit plus dans les march s publics qui concernent les ma tres d'ouvrage que par d l gation. La CGMP reprend ainsi   son compte les missions et fonctions affect es par l'ancienne r glementation   la DCMCE et   la DGGT.

7. Décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics

Ce texte a été modifié par le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011. Il fixe les différents seuils dans la passation, le contrôle et l'approbation des marchés publics ainsi que ceux de délégation de maîtrise d'ouvrage. L'avantage d'avoir fixé les seuils dans un décret différent permet de les modifier en tenant compte des évolutions de l'environnement économique sans affecter le contenu du Code des marchés publics.

I.1.3 Le montage institutionnel

Le montage institutionnel repose sur trois types d'organes.

1. Les organes de passation

Conformément à la nouvelle réglementation, la gestion des marchés publics fait intervenir quatre types d'acteurs.

Ainsi, les organes de passation sont particulièrement désignés en Maître d'ouvrage, Maître d'ouvrage délégué, Cellule de gestion des marchés publics, et Commission interministérielle en charge des achats groupés développés dans la présente sous-section.

1.1 Les maîtres d'ouvrage

Les Maîtres d'ouvrage qui décident du lancement des marchés publics ou des délégations de service public sont définis à l'article 3 du Code des marchés publics. Il s'agit de :

- l'Etat, sur la base de budgets votés par le Parlement ;
- les collectivités locales, sur la base de budgets votés par les conseils municipaux pour les communes ou par les conseils départementaux pour les départements ;
- les établissements publics de l'Etat ou des collectivités locales, sur la base de budgets votés par les conseils d'administration ;
- les entreprises publiques et les sociétés à participation publique majoritaire, sur la base des budgets votés par leurs conseils d'administration ;
- les personnes morales de droit privé qui bénéficient de la garantie des personnes morales de droit public ci-dessus.

Les maîtres d'ouvrage passent les marchés selon les seuils suivants, au terme du décret n°2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, modifié par le décret n°2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions.

- Pour les marchés de travaux : inférieur ou égal à 1 milliard de FCFA;
- Pour les marchés de fournitures et services courants : inférieur ou égal à 500 millions de FCFA;

- Pour les marchés de prestations intellectuelles : inférieur ou égal à 250 millions de FCFA.

Au-delà de ces seuils, les maîtres d'ouvrage délèguent les marchés au maître d'ouvrage délégué.

1.2 Le maître d'ouvrage délégué

Les maîtres d'ouvrage délèguent leur maîtrise d'ouvrage à la délégation générale aux grands travaux pour la passation et l'exécution des marchés dont la valeur estimée est supérieure ou égale à :

- 1 milliard de FCFA pour les marchés de travaux ;
- 500 millions de FCFA pour les marchés de fournitures et services courants ;
- 250 millions de FCFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

1.3 La Cellule de gestion des marchés publics

Les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'ouvrage délégué se dotent chacun d'une Cellule de gestion des marchés publics, chargée de la planification des marchés, de la préparation des dossiers et de la mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics ou délégations de service public.

1.4 La commission interministérielle en charge des achats groupés

Sur proposition du ministre en charge du budget, en relation avec les départements ministériels intéressés et après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics, il peut être créé par décret pris en Conseil des ministres une Commission interministérielle chargée de coordonner certaines commandes de l'État et des établissements publics en vue de favoriser le développement de procédures d'achats groupés.

Cette commission a pour mission de :

- proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer certaines commandes de fournitures et de travaux, notamment par l'établissement de programmes d'achats et de travaux groupés, en favorisant le libre jeu de la concurrence;
- examiner les opportunités et possibilités de centraliser certaines commandes au stade de l'appel à la concurrence.

2. **Les organes de contrôle et de régulation**

La nouvelle réglementation a consacré deux types de contrôle (a priori et a posteriori) à travers deux principaux organes et un organe spécifique de régulation tels que présentés dans cette sous-section.

2.1 Le Contrôle a priori

Le contrôle a priori est assuré par la Direction générale du contrôle des marchés publics conformément à l'article 17 du Code des marchés publics. Cette Direction est instituée au sein du ministère en charge des finances. Elle est chargée de :

- *La revue préalable des Dossiers d'appel d'offres.*

La DGCMP émet un avis motivé sur les dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante, pour les marchés dont le coût estimé est supérieur ou égal à :

- 400 millions de FCFA pour les marchés de travaux ;
- 300 millions de FCFA pour les marchés de fournitures et services courants ;
- 100 millions de FCFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

- *La revue préalable de la procédure d'attribution.*

La DGCMP émet un avis motivé sur le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, élaborés par la commission de passation des marchés pour les marchés dont le coût estimé est supérieur ou égal à :

- 200 millions pour les marchés de travaux ;
- 100 millions pour les marchés de fournitures et services courants ;
- 50 millions pour les marchés de prestations intellectuelles.

- *L'octroi des autorisations spéciales.*

- *L'examen juridique et technique des dossiers de marchés.*

2.2 Le contrôle a posteriori et la régulation

Le contrôle a posteriori et la régulation du système relèvent de la compétence de l'ARMP. Cette Autorité est instituée auprès de la Présidence de la République.

- *Le contrôle a posteriori*

Pour cette mission, l'ARMP est chargée d'effectuer les enquêtes et faire conduire les audits a posteriori spécifiques et autres investigations sur la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics et délégations de service public ; les rapports des enquêtes et audits sont rendus publics.

- *La régulation du système de gestion des marchés publics*

Dans ses missions de régulation l'ARMP est chargée :

- d'émettre des avis et propositions sur l'élaboration de la réglementation des marchés publics ;

- d'informer, former, développer le cadre professionnel et évaluer les acteurs du système de gestion des marchés publics ;
- de sanctionner les irrégularités constatées dans la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- de régler de façon non juridictionnelle les litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- d'émettre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics.

3. Les autorités approbatrices des marchés publics

Les marchés publics ou les délégations de service public sont transmis à une autorité approbatrice distincte de l'autorité signataire et, qui a pour fonction d'en assurer l'approbation.

L'article 7 du décret n°2009-161 du 20 mai 2009 fixant les modalités d'approbation des marchés publics indique que : « Les marchés publics sont approuvés par le Président de la République ou par le ministre chargé des finances, en fonction des seuils fixés par le décret fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ».

CHAPITRE 2 : LA PRESENTATION ET L'ORGANISATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Il est institué auprès de la Présidence de la République par décret N° 2009-157 du 20 Mai 2009, un organe de régulation dénommé : Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), chargé d'assurer la régulation indépendante du système des marchés publics.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est composée des organes suivants :

- Le Conseil de Régulation ;
- Le Comité des Audits et des Enquêtes ;
- Le Comité de Règlement des Différends ;
- La Direction Générale.

1.2.1. Le Conseil de Régulation

Le Conseil de régulation est l'organe suprême de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Le Conseil de régulation est un organe tripartite composé de neuf membres représentant, sur une base paritaire, l'administration, le secteur privé et la société civile. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- un représentant de la Cour des comptes ;
- trois membres représentant les organisations professionnelles représentatives des opérateurs économiques des secteurs des bâtiments et travaux publics, du commerce et des services, selon les modalités définies à l'article 7 du décret N° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- trois membres représentant les organisations ou associations œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

Les membres du Conseil de régulation sont choisis parmi les personnalités ou cadres de réputation morale et professionnelle établie dans les domaines juridique, technique, économique et financier.

Ils sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des ministères, organismes socioprofessionnels et organisations de la société civile auxquels ils appartiennent. Ils bénéficient pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions d'une protection spéciale de l'Etat.

Les membres du Conseil de régulation sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Le mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission ou par perte de la qualité qui avait motivé la nomination. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leurs fonctions, sur proposition du Conseil de régulation ou de leur administration ou organisation d'origine.

Le Conseil de régulation est présidé par un président nommé par décret, personnalité élue par ses membres, parmi les représentants de l'administration pour la durée de son mandat.

Le Conseil de Régulation se réunit une fois par trimestre en session ordinaire.

Toutefois, le Conseil de Régulation peut se réunir en session extraordinaire à la demande des trois-quarts de ses membres.

I.2.2 Le Comité des audits et des enquêtes.

Le Comité des audits et des enquêtes est chargé de la réalisation des audits et des enquêtes relatifs aux marchés publics et délégations de service public.

Il est composé de trois membres représentant chacune des trois catégories constituant le Conseil de régulation.

Il se réunit, sous l'autorité du président du Conseil de régulation qui en planifie et en organise les travaux avec l'assistance du Directeur général.

Le Comité des audits et des enquêtes confie, au plus tard le 1er mars suivant la fin de l'exercice budgétaire, à un cabinet d'audit indépendant de réputation professionnelle que l'Autorité de régulation des marchés publics aura préalablement recruté dans le respect de la réglementation en vigueur, les marchés publics ou délégations de service public sur lesquels portera un audit technique et financier. Ces marchés et délégations correspondent à un échantillon aléatoire de marchés et délégations tirés par le Président du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics, en présence des membres dudit Conseil, lors d'une séance organisée spécialement à cet effet.

Le Comité des audits et des enquêtes peut diligenter une enquête. Cette enquête s'effectue sans préjudice des contrôles existants et ne peut justifier un empiétement sur les fonctions de direction ou d'exécution de l'administration, du service ou de l'organisme concerné.

I.2.3 Le Comité de règlement des différends

Le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics siège, en fonction des faits dont il est saisi, soit sous la forme d'une commission des litiges, soit en formation disciplinaire.

Le Comité de règlement des différends est composé de façon tripartite et paritaire des six membres du Conseil de Régulation ne faisant pas partie du Comité d'audits et des enquêtes.

Sa présidence est exercée de droit par le Président du Conseil de Régulation ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée à cet effet, parmi ses membres, par le Conseil.

Le Comité de règlement des différends est chargé, de :

- recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ; si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation saisit, soit la commission des litiges, soit la formation disciplinaire, selon le cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés

publics, le Président du Conseil de Régulation saisit le comité en formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction pénale, l'Autorité de régulation des marchés publics saisit les juridictions compétentes ;

- recevoir, enregistrer et examiner les recours exercés par les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et délégations de service public, relatifs à la procédure de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public.

I.2.4 La Direction Générale

La Direction générale est animée par un Directeur général qui est placé sous l'autorité du Président du Conseil de Régulation. Le Directeur général est recruté par appel à candidature du Conseil de Régulation, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle dans les domaines juridique, technique ou économique des marchés publics et délégations de service public.

Le Directeur général est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Président du Conseil de Régulation, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le Directeur général est chargé de l'application de la politique générale de l'Autorité de régulation des marchés publics, sous l'autorité du Président et le contrôle du Conseil de Régulation. Il peut recevoir du Président délégation pour signer tous les actes et décisions d'ordre administratif. Il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil.

DEUXIEME PARTIE

LES MISSIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'Autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégations de services publics. Elle peut être chargée de la réalisation de toute mission relative aux marchés publics ou aux délégations de services publics qui lui serait confiée par le Gouvernement.

De façon générale, l'Autorité de régulation des marchés publics assure la régulation de l'ensemble du système des marchés publics.

En 2013 et conformément à son programme triennal 2012-2014 à moyen terme, l'Autorité de régulation des marchés publics a réalisé un certain nombre d'activités qui seront détaillées dans les lignes qui suivent.

CHAPITRE PREMIER : LES MISSIONS D'ORDRE GENERAL

Aux termes des dispositions du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'ARMP, six (6) missions principales ont été assignées à l'Autorité de régulation des marchés publics :

- les missions de régulation ;
- les attributions consultatives ;
- les missions d'audits et des enquêtes ;
- les missions en matière contentieuse ;
- les missions en matière disciplinaire ;
- la gestion du portail des marchés publics.

II.1.1. Les missions de régulation

L'Autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégations de service public.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
- contribuer à l'information, à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public ;
- mener les enquêtes et mettre en œuvre les procédures d'audits indépendants ;
- sanctionner les irrégularités constatées dans la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- rendre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution.

L'Autorité de régulation des marchés publics peut être chargée de la réalisation de toute mission relative aux marchés publics ou aux délégations de service public qui lui serait confiée par le Gouvernement.

II.1.2. Les attributions consultatives

Au titre des attributions en matière administrative et consultative, l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de :

- identifier, au moyen d'une évaluation périodique des capacités des institutions en charge des marchés publics et délégations de service public, les faiblesses éventuelles du code des marchés

publics et de proposer sous forme d'avis, de proposition ou de recommandation, toute mesure législative ou réglementaire de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;

- conduire les réformes et la modernisation des procédures et des outils de passation des marchés publics et des délégations de service public ; elle promeut la mise en œuvre par l'ensemble des acteurs du système, de dispositifs éthiques et de pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ; elle étudie les incidences des marchés publics et des délégations de service public sur l'économie nationale ;
- initier la rédaction et valider, en concertation avec la Direction générale du contrôle des marchés publics, les ministères techniquement compétents et les organisations professionnelles ainsi que la société civile, les textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment les documents-types et les manuels de procédures ;
- veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics et délégations de service public, des documents standards, et de contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable au jeu de la concurrence et au développement des entreprises et de compétences nationales stables, et performantes ;
- diffuser l'ensemble de la réglementation relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- garantir l'information du public et des opérateurs économiques sur les procédures de passation des marchés publics et délégations de service public, en procédant à la publication dans ses propres supports d'information, des avis d'appels d'offres, des résultats d'attribution, des montants et délais d'exécution des marchés publics et délégations de service public, tels que communiqués par les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'ouvrage délégués, ainsi qu'au recensement des marchés publics et délégations de service public ;
- programmer et organiser la formation initiale et continue des acteurs publics du système de passation des marchés publics et délégations de service public, en se mettant en relation régulière avec les centres ou écoles de formation mis en place, au niveau national, sous régional ou international et spécialisés dans le domaine de la pratique des marchés publics et délégations de service public ;
- procéder à la collecte et à la centralisation de toute la documentation et toutes les données relatives à l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics et délégations de service public, en vue de la constitution d'une banque de données ; à cet effet, elle reçoit des maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués, copies des avis, autorisations, procès-verbaux, rapports d'évaluation, contrats et tous rapports d'activité dont elle assure la bonne tenue et la conservation par archivage sur la base à la fois de l'ensemble de la réglementation des marchés publics et délégations de service public et de la documentation reçue des maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués ;
- élaborer et diffuser les documents types, manuels de procédures et progiciels dont elle assure une mise à jour régulière ; dans ce cadre, elle exécute également une mission de suivi et d'évaluation en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation et d'exécution de marchés publics et délégations de service public ;

- assurer l'édition et la publication d'une revue périodique ayant pour objet d'informer le public des activités de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- promouvoir la transparence du système des marchés publics et des délégations de service public, de ses procédures de passation, de contrôle et d'audit ; sont notamment publiées dans cette revue, suivant une périodicité annuelle, les prévisions des marchés ;
- gérer le site internet où sont publiées toutes les informations pertinentes en matière de passation et d'exécution des marchés publics.

II.1.3. Les missions d'audits et des enquêtes

Au titre des attributions en matière d'audit et des enquêtes, l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de :

- initier toute investigation relative à des irrégularités ou violations à la réglementation commises en matière de marchés publics et délégations de service public, et de saisir les autorités compétentes de toute infraction constatée ;
- ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer le respect par l'ensemble des acteurs du système de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public, et notamment à proscrire la corruption. Ces investigations sont réalisées par des agents de l'Autorité de régulation des marchés publics assermentés dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont déterminés par arrêté du chef du Gouvernement ; la supervision de ces agents est assurée par le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- saisir ou assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales régionales, dans le cadre de la surveillance multilatérale en matière de marchés publics ou de délégations de service public ;
- faire réaliser des audits techniques et/ou financiers en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions de délégations de service public ;
- commander, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmettre aux autorités compétentes les cas des violations constatées des dispositions réglementaires, et établir des rapports circonstanciés sur l'exécution des marchés et conventions sur la base des enquêtes et audits réalisés et dont elle assure la publication et la transmission auxdites autorités ;
- recevoir les réclamations relatives aux irrégularités en matière de procédure de passation des marchés publics et délégations de service public et de les traiter au sein du Comité de règlement des différends ;
- transmettre aux autorités compétentes les cas de violations à la réglementation ou à la législation constatés à cette occasion relativement au droit des marchés publics, au droit de la fonction publique ou au droit de la concurrence ;
- assurer le contrôle des procédures de certification des entreprises et la participation à l'élaboration des normes, spécifications techniques, systèmes de management de la qualité applicables aux marchés et délégations de service public en adéquation avec les règles d'harmonisation

communautaire adoptées au sein des organisations internationales, régionales auxquelles le Congo fait partie.

II.1.4. Les missions en matière contentieuse

Au titre des attributions en matière contentieuse, l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de :

- statuer sur le désaccord entre le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué et la Direction générale du contrôle des marchés publics, relatif à l'annulation du choix d'une procédure d'appel d'offres ou à l'attribution des marchés ;
- se prononcer sur le refus d'approbation du marché par l'autorité compétente ;
- statuer sur les litiges relatifs à l'attribution des marchés, aux conditions de publication des avis d'appel d'offres, à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées de ceux-ci, au choix du mode de passation du marché et à la procédure de sélection retenue, à la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation et aux spécifications retenues, ainsi que sur les litiges relatifs au choix des critères d'évaluation ;
- se prononcer sur les litiges relatifs à la certification des entreprises candidates aux marchés, conformément à l'article 57 du code des marchés publics.

II.1.5. Les missions en matière disciplinaire

Au titre des attributions en matière disciplinaire, l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de :

- prononcer des sanctions administratives à l'encontre de tout candidat ou soumissionnaire ayant violé la réglementation applicable en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public ;
- contrôler les remises de pénalités de retard d'un marché décidées par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué.

II.1.6. Les missions de gestion du portail des marchés publics.

Au titre des attributions en matière de gestion du portail des marchés publics et des délégations de service public, l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée, de mettre en place et gérer, dans l'intérêt du public, des administrations et des opérateurs économiques, un site internet dédié à l'information sur la réglementation et la pratique des marchés publics et délégations de service public.

CHAPITRE 2 : LES MISSIONS D'ORDRE SPECIFIQUE

Les axes stratégiques retenus pour l'année 2013 portent sur les missions suivantes :

- émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
- contribuer à l'information, à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public ;
- mener les enquêtes, et mettre en œuvre les procédures d'audits indépendants ;
- procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- rendre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution.

TROISIEME PARTIE

L'IMPLICATION DES ACTEURS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS EN 2013

CHAPITRE 1 : LES ACTIVITES DU CONSEIL DE REGULATION DE L'ARMP

Le Conseil de régulation administre l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP). Il définit et oriente sa politique générale et évalue sa gestion dans les limites de ses attributions.

Dans ce sens, le Conseil de régulation détermine de manière générale les perspectives de développement de l'Autorité de régulation des marchés publics. Il examine et approuve chaque année le programme d'activités de l'Autorité de régulation des marchés publics pour l'exercice à venir.

Ainsi, au cours de la période sous revue, le Conseil de régulation a réactivé les deux autres organes stratégiques de l'ARMP, à savoir : le Comité de règlement des différends et le Comité des audits et enquêtes, en vue de renforcer l'efficacité de l'institution, notamment au plan du respect des procédures de passation des marchés publics. Il a également suivi, pas à pas, les activités de la Direction Générale.

Le Conseil de régulation a mené une intense activité dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la politique de l'ARMP. Il a tenu quatre (04) sessions ordinaires et huit (08) sessions extraordinaires.

Les sessions du Conseil de régulation

Le Conseil de régulation est l'organe suprême de l'Autorité de régulation des marchés publics. Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret 2009-157 du 20 mai 2009, il se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. En outre, Le Président du Conseil de régulation peut convoquer une session extraordinaire sur sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des membres.

Au titre de cette année, le Conseil de régulation a tenu ses sessions en conformité à la réglementation en la matière.

III.1.1 Les sessions ordinaires

Le Conseil de régulation de l'ARMP a tenu ses sessions en conformité avec le décret précité. Quatre (4) sessions ordinaires dont trois (3) administratives et une budgétaire ont été organisées sous la présidence du Président du CR aux dates ci-après :

- lundi 4 mars 2013, session administrative ;
- lundi 15 juillet 2013, session administrative ;
- jeudi 17 octobre 2013, session administrative ;
- mercredi 4 décembre 2013, session budgétaire.

III.1.1.1 Liste des affaires traitées

Le Conseil de régulation a traité plusieurs affaires durant les sessions ordinaires, au nombre desquelles :

- la situation des marchés publics en instance de paiement au Trésor Public ;
- l'adoption du plan de formation annuel 2013 ;
- la Loi de règlement 2012 ;
- l'examen du rapport sur le contentieux des marchés publics ;
- l'adoption du calendrier indicatif des sessions du Conseil de régulation ;
- la numérotation des délibérations et décisions du Conseil de régulation ;
- le recrutement du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques ;

- la ratification du Plan comptable et financier 2013/2014 ;
- l'adoption du rapport annuel de l'ARMP 2012 ;
- l'élaboration des termes de référence pour la relecture du manuel de procédures modifié par le Commissaire aux Comptes ;
- l'élaboration des termes de référence pour le recyclage du personnel du Service des Affaires Financières ;
- la relance des sessions du Comité de Règlement des Différends ;
- la relance des sessions du Comité des Audits et Enquêtes ;
- l'examen du calendrier statutaire des sessions ;
- le fonctionnement du nouveau site Internet de l'ARMP ;
- l'audit des marchés publics 2013 ;
- les procédures comptables et financières simplifiées : contrat d'assistance Commissaire Aux Comptes (CAC) et rapport d'étape ;
- la signature et l'impression des statuts et règlements intérieurs déjà adoptés ;
- l'audit du système informatique de l'ARMP.

III.1.1.2 Résumé des décisions et orientations du Conseil de régulation

Conformément à la pratique des sessions, le Président du Conseil de régulation, président des séances, après avoir passé en revue les différents points inscrits à l'ordre du jour a invité le Directeur général, secrétaire rapporteur, à présenter les questions en débat.

Au terme des échanges, les membres du Conseil de régulation, à l'issue des conclusions tirées par le Président du Conseil :

Sur la question des marchés publics en instance de paiement au Trésor Public :

Le Conseil a donné mandat au Président du Conseil de se rapprocher du Ministre en charge des Finances en vue de s'enquérir de cette situation.

En ce qui concerne l'adoption du plan de formation annuel 2013 :

Le Conseil a adopté le plan de formation 2013 et a demandé de l'élargir aux membres du Conseil de régulation, aux Députés et aux Ministres avec le concours de la Banque Mondiale pour celle dédiée aux Ministres.

Concernant la loi de règlement 2012 :

Le Conseil a relevé le faible taux d'exécution de certaines activités inscrites au budget 2012 et a exhorté la Direction Générale à tout mettre en œuvre pour la réalisation de celles-ci en 2013.

En ce qui concerne l'examen du rapport sur le contentieux des marchés publics :

Le Conseil a décidé de réactiver le Comité des Audits et Enquêtes (CAE) et le Comité de Règlement des Différends (CRD) et a fixé le calendrier indicatif des séances des deux organes.

Sur la question de l'adoption du calendrier indicatif des sessions du Conseil de régulation :

Le Conseil a adopté le calendrier de ses sessions pour l'année 2013.

Concernant la numérotation des délibérations et décisions du Conseil de régulation :

Le Conseil a instruit la Direction Générale de retenir une numérotation chronologique année par année.

Sur la question du recrutement du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques :

Le Conseil a donné mandat au Président du Conseil et au Directeur Général d'organiser les entretiens d'embauche avec les candidats présélectionnés, le 16 juillet 2013.

Au sujet de la ratification du Plan comptable et financier 2013/2014 :

Le Conseil a marqué son accord pour la ratification du Plan comptable et financier 2013/2014 à travers les actes ci-après :

Le Conseil a pris une Délibération portant autorisation de ratifier le Plan comptable et financier 2013/2014 par le Président du Conseil de régulation.

Cette délibération a été suivie d'une Décision du Président du Conseil de régulation portant ratification du Plan comptable et financier 2013/2014.

En ce qui concerne l'adoption du rapport annuel de l'ARMP 2012 :

Le Conseil a marqué son accord pour la validation du Rapport annuel 2013 en Comité d'orientation par le Président du Conseil.

Sur la question de l'élaboration des termes de référence pour la relecture du manuel de procédures modifié par le Commissaire aux Comptes :

Le Conseil a adopté les termes de référence pour la relecture du manuel de procédures modifié par le Commissaire aux Comptes, et marqué son accord pour le recrutement du consultant en charge de relecture du manuel de procédures.

Concernant l'élaboration des termes de référence pour le recyclage du personnel du Service des Affaires Financières :

Le Conseil a adopté les termes de référence pour le recrutement du consultant en charge de la validation des procédures simplifiées de gestion et la formation des agents.

Au sujet de la relance des sessions du Comité de Règlement des Différends :

Le Conseil a décidé d'organiser une session du Comité de Règlement des Différends le 12 novembre 2013.

S'agissant de la relance des sessions du Comité des Audits et Enquêtes :

Le Conseil a décidé d'organiser une session du Comité des Audits et Enquêtes le 21 octobre 2013.

Au sujet de l'examen du calendrier statutaire des sessions :

Le Conseil a approuvé le calendrier statutaire de ses sessions.

Sur la question de la mise en fonctionnement du nouveau site Internet de l'ARMP :

Le Conseil a autorisé le lancement du nouveau site de l'ARMP avant la fin de l'année 2013.

Concernant l'audit des marchés publics 2013 :

Le Conseil a approuvé les termes de référence pour l'audit des marchés publics 2013.

Au sujet des procédures comptables et financières simplifiées : contrat d'assistance du Commissaire Aux Comptes (CAC) et rapport d'étape :

Le Conseil a pris connaissance du rapport d'étape relatif au contrat d'assistance du Cabinet CAC portant sur les procédures comptables et financières simplifiées de l'ARMP et approuvé le rapport d'étape.

S'agissant de la signature et de l'impression des statuts et règlements intérieurs déjà adoptés :

Le Conseil a instruit la Direction Générale de faire imprimer les statuts et règlements intérieurs de l'ARMP adoptés.

Sur la question de l'audit du système informatique de l'ARMP :

Le Conseil a autorisé la Direction Générale de procéder à la réalisation de l'audit du système d'information de l'ARMP.

III.1.2 Les sessions extraordinaires

Le Conseil de régulation de l'ARMP a tenu huit (8) sessions extraordinaires au cours de cette année aux dates ci-après :

- dimanche 17 février 2013 ;
- jeudi 11 avril 2013 ;
- lundi 13 mai 2013 ;
- vendredi 24 mai 2013 ;
- lundi 8 juillet 2013 ;
- jeudi 25 juillet 2013 ;
- mercredi 31 juillet 2013 ;
- lundi 02 décembre 2013.

La prédominance des sessions extraordinaires sur les sessions ordinaires s'explique par la spécificité et l'urgence des solutions à apporter aux questions consécutives à la réforme du système de gestion des marchés publics.

III.1.2.1 Liste des affaires traitées

Le Conseil de régulation a traité plusieurs affaires durant les sessions extraordinaires, au nombre desquelles :

- l'examen du Statut propre du personnel de l'ARMP ;
- les chronos de numérotation et d'archivage des Procès-verbaux, Décisions et Délibérations du Conseil de régulation ;
- la première lecture du rapport annuel de l'ARMP 2012 ;
- la signature des Procès-verbaux, Décisions et Délibérations ;
- la deuxième lecture du rapport annuel de l'ARMP 2012 ;
- le recrutement du Directeur de la Règulation et des Affaires Juridiques ;
- la matrice du plan d'action comptable et financier de l'ARMP ;
- l'exécution budgétaire 2013 et le projet de budget 2014 de l'ARMP.

III.1.2.2 Résumé des décisions et orientations du Conseil de régulation

Conformément à la pratique des sessions, le Président du Conseil de régulation, président des séances, après avoir passé en revue les différents points inscrits à l'ordre du jour a invité le Directeur général, secrétaire rapporteur, à présenter les questions en débat.

Au terme des échanges, les membres du Conseil de régulation, à l'issue des conclusions tirées par le Président du Conseil :

Sur la question de l'examen du Statut propre du personnel de l'ARMP :

Le Conseil a instruit la Direction Générale pour porter des amendements au projet, tels que prévus par les textes en vigueur.

Au sujet des chronos de numérotation et d'archivage des Procès-verbaux, Décisions et Délibérations du Conseil de régulation :

Le Conseil a approuvé le modèle de chronos et du système de numérotation proposés par la Direction Générale de l'ARMP.

Concernant la première lecture du rapport annuel de l'ARMP 2012 :

Le Conseil a instruit la Direction Générale de prendre en compte les contributions formulées par ses membres au sujet du rapport annuel 2012.

S'agissant de la signature des Procès-verbaux, Décisions et Délibérations :

Le Conseil a décidé de mettre en conformité la traçabilité des actes pris par le Conseil de régulation à l'issue des sessions.

Au sujet de la deuxième lecture du rapport annuel de l'ARMP 2012 :

Le Conseil a instruit la Direction Générale d'intégrer les contributions supplémentaires de ses membres dans le rapport annuel 2012.

Sur la question de recrutement du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques :

Le Conseil a entériné la décision de recrutement du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et le Chef de service des affaires juridiques.

Sur la matrice du plan d'action comptable et financier de l'ARMP :

Le Conseil a décidé de mettre en place de manière effective un contrôle interne au sein de l'ARMP.

Concernant l'exécution Budgétaire 2013 et le projet de Budget 2014 de l'ARMP :

Le Conseil a :

- pris connaissance de l'état d'exécution du Budget de l'ARMP au 30 septembre 2013 et des estimations au 31 décembre 2013 ;
- adopté le budget de l'exercice 2014.

Par ailleurs, les activités menées par les deux autres organes stratégiques du Conseil de régulation, à savoir : le Comité de règlement des différends et le Comité des audits et enquêtes, sont déclinées dans la suite du rapport. Ces activités se rapportent principalement à la conduite des enquêtes et la mise en œuvre des procédures d'audits indépendants ; la mise en œuvre de la procédure du règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public ; les avis rendus dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics.

En définitive, le Conseil de régulation a, au cours de l'année 2013, œuvré dans le sens de l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE 2 : LES ACTIVITES DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ARMP

Le plan d'actions annuel de l'ARMP en 2013 s'est articulé à travers des objectifs généraux ci-dessous présentés, lesquels se déclinaient en objectifs spécifiques sous-tendus en activités.

III.2.1 Les avis et les propositions émis dans le cadre de l'assistance à l'élaboration de la réglementation des marchés publics

Au cours de l'année 2013, l'ARMP a entrepris plusieurs activités dans le cadre de l'élaboration de la réglementation des marchés publics.

A. Institution du certificat de non exclusion aux marchés publics

En matière d'élaboration de la réglementation des marchés publics, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a institué le certificat de non exclusion aux marchés publics. En effet, depuis le mois de juin 2013, elle a entrepris une série d'actions de sensibilisation auprès des acteurs de la commande publique sur les conditions relatives à la délivrance de ce certificat.

Il s'agit de l'application de l'article 53 du Code des marchés publics qui énumère les conditions d'éligibilité aux marchés publics. Au nombre de ces conditions, figure dorénavant le certificat de non exclusion délivré sur la présentation des documents suivants : l'attestation d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), l'agrément des services habilités, le certificat de moralité fiscale et celui de non faillite.

L'objectif visé est double : i) constituer un fichier national des opérateurs économiques et ii) exclure de la commande publique les entreprises ayant porté atteinte à la réglementation des marchés publics.

Ce certificat est délivré gratuitement à l'ARMP. Il faut aussi souligner que l'instauration de ce document permet de renforcer les règles relatives à l'accès à la commande publique.

B. Modalités de délivrance du certificat de non exclusion

B.1 Contrôle des pièces

Les pièces constitutives du dossier sont soumises à un contrôle préalable afin de s'assurer de leur authenticité. Les dossiers dont les pièces sont authentiques reçoivent un avis favorable pour attribution du certificat.

Par contre, les dossiers dont l'authenticité des pièces paraît douteuse, subissent un rejet.

B.2 Délivrance du certificat

En 2013, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a délivré trois cent soixante-dix-sept (377) certificats de non exclusion aux marchés publics.

Il convient de signaler que deux types de marchés, notamment les marchés des travaux et des fournitures, ont principalement eu recours à ce certificat de non exclusion

Par contre, en ce qui concerne les prestations intellectuelles, un seul dossier a bénéficié de la délivrance de ce certificat.

Le tableau ci-dessous présente le résumé de la situation de délivrance des certificats de non exclusion aux marchés publics de l'année 2013.

Tableaux 3.1.1 : Situation sur la délivrance des certificats de non exclusion en 2013

CERTIFICATS DELIVRES	TYPES DE MARCHES			DOSSIERS REJETES
	TRAVAUX	FOURNITURES	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	
377	210	156	1	10

Source : ARMP

C. La portée de la mise en application du certificat de non exclusion aux marchés publics

Après quatre ans de mise en application du code des marchés publics et ses textes d'application, il a été constaté des cas de tentatives de fraudes et de non-respect des dispositions dudit code ; d'où l'utilité d'avoir rappelé aux usagers qu'il est prévu pour de telles circonstances des sanctions, dont l'application en ce qui concerne les sanctions administratives relève de la compétence de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Dans ce sens, après une large diffusion d'un communiqué de presse initié par l'ARMP en date du 24 mai 2013, envisageant la possibilité de sanctionner les présumés auteurs de ces violations, il a été relevé une baisse de la présentation des faux documents parmi les pièces exigées pour soumissionner à la commande publique.

En réalité, il s'agit de l'application de l'article 146 du Code des marchés publics qui énumère les différentes sanctions administratives encourues par les opérateurs économiques :

- la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées ;
- l'exclusion de la concurrence pour une durée indéterminée en fonction de la gravité de la faute commise y compris en cas de collusion établie par l'ARMP, de toute entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;
- le retrait de leur agrément ou de leur certificat de qualification ;
- une sanction à caractère pécuniaire sous la forme d'une amende.

En principe, l'ARMP établit périodiquement une liste des personnes physiques et/ou morales exclues de toute participation à la commande publique. Cette liste est régulièrement mise à jour, distribuée aux Maîtres d'ouvrage et au Maître d'Ouvrage délégué et publié sur son site internet.

A ce jour, quelques demandes présentées à l'ARMP ont été rejetées sous la forme d'une opposition de non-recevoir en raison de la non-conformité des pièces produites.

III.2.2. L'information, la formation, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des acteurs du système de gestion des marchés publics

La formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et l'évaluation des performances des acteurs du système des marchés publics sont restées au cœur des activités de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Plusieurs objectifs ont été fixés dans le plan d'actions annuel 2013 :

- Former les acteurs de la commande publique ;

- Programmer et organiser les appuis techniques à l'endroit des acteurs publics de la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- Organiser les sessions de vulgarisation du Code des marchés publics ;
- Conduire la modernisation des outils de passation des marchés publics.

1. La Formation des acteurs de la commande publique

En raison du manque de réalisation des formations prévues en 2012, pour mise à disposition tardive des fonds inscrits au budget d'investissement de l'année, l'Autorité de régulation des marchés publics a ainsi reporté son plan de formation en 2013.

Dans la mise en œuvre du plan de formation 2013, l'ARMP a réalisé les formations suivantes :

- La Formation des Formateurs ;
- Le Plan de Passation des Marchés Publics ;
- Le Montage du dossier d'appel d'offres des fournitures et évaluation des offres ;
- L'exécution, le contrôle et le règlement des marchés publics ;
- Les Parlementaires et la commande publique à l'ère de la nouvelle réforme des marchés publics ;
- Les très petites entreprises et les entreprises artisanales face à la nouvelle réglementation des marchés publics.

1.1. La formation des formateurs

L'objet de cette formation était de mettre à la disposition des experts venus de plusieurs cabinets, ONG spécialisées dans le domaine de la gestion des marchés publics, des outils techniques et pédagogiques afin qu'ils soient en mesure d'animer des formations sur les marchés publics.

En outre cette formation devrait permettre à l'ARMP de constituer, un corps de formateurs destinés à soutenir l'effort de formation entrepris à l'endroit des acteurs de la commande publique, depuis la mise en place du système.

En terme de résultats attendus, 21 formateurs devaient être formés et en mesure d'animer les ateliers de formation sur les marchés publics et permettre ainsi à l'ARMP de mettre en œuvre son plan de formation 2013 avec le concours des experts ainsi formés.

L'atelier qui devait initialement se tenir du 11 au 26 février 2013 pendant 21 jours, n'a connu que quatre (4) jours effectifs de réalisation et a permis de former 21 formateurs.

1.2. Le Plan de Passation des Marchés Publics

Compte tenu du retard pris par les CGMP dans la publication des plans de passation des marchés en 2012 et, du fait du retard pris par le Ministère des finances dans la publication du budget codifié 2013, l'ARMP a mis en place un dispositif de formation, permettant aux CGMP d'anticiper l'élaboration des plans de passation des marchés à travers un atelier de formation.

L'objectif de cet atelier était de permettre aux CGMP de réduire les délais de passation des marchés, allongés par la publication tardive du budget codifié. Il s'est agi pour les CGMP, d'élaborer leurs plans de passation des marchés sur la base des fiches de projets, pour leur permettre de les réviser après la publication du budget définitif.

L'atelier qui s'est déroulé à Brazzaville, du 06 au 07 mars 2013, a connu la participation de 63 représentants des CGMP des Ministères et établissements publics de Brazzaville et a porté sur les thèmes suivants :

- **La codification du Budget d'investissement.** Sur ce thème, les participants ont été informés sur le cadre d'inscription des projets au budget d'investissement, dénommé « Fiche projet ». Au regard des fiches élaborées par leurs soins, les participants ont pris la mesure de l'incidence de la déclinaison du budget en activités, dans le processus de planification des marchés. En effet, les marchés découlent des activités inscrites dans les dites fiches.
- **Le cadre de planification des marchés publics.** Ce thème a permis aux participants de maîtriser les supports mis en place par l'ARMP pour l'élaboration du plan de passation des marchés.
- **Cas pratique sur la préparation du plan de passation des marchés.** A la suite des deux modules, les participants ont été organisés en groupe de travail, afin d'élaborer leur plan de passation des marchés en situation réelle, sur la base des fiches projets en provenance de leurs institutions.

1.3. Le montage du dossier d'appel d'offres des fournitures et évaluation des offres

Suite au diagnostic fait par l'ARMP sur le niveau des CGMP en matière de préparation des dossiers d'appel à la concurrence et d'évaluation des offres, l'ARMP avait dans son rapport de 2012 épinglé la mauvaise qualité des documents élaborés par les CGMP. C'est à ce titre qu'une formation sur la préparation des dossiers d'appel d'offres et l'évaluation des offres a été programmée au plan de formation 2013.

La formation s'est déroulée du 04 au 05 juin 2013. Elle avait pour objectif le renforcement des compétences des membres des CGMP, en matière de préparation des Dossiers d'Appel d'Offres et d'évaluation des offres, afin de garantir les principes de la transparence et d'égalité d'accès des candidats aux marchés publics.

En termes de résultats attendus, les participants ont pu, à la fin de la formation, maîtriser à travers les cas pratiques :

- La méthodologie de préparation des dossiers d'appel à la concurrence ;
- La technique d'évaluation des offres et d'attribution des marchés publics ;
- Le processus de publicité des décisions sur les marchés publics ;
- L'archivage des documents de marchés publics.

Cette formation a connu la participation de 149 membres des CGMP et a porté sur trois (03) modules:

- La préparation du dossier d'appel d'offres ;
- L'évaluation des offres ;
- La publicité et l'archivage des marchés.

1.4. L'exécution, le contrôle et le règlement des marchés publics

L'objectif principal de cette formation était de renforcer les capacités des membres des CGMP et des opérateurs économiques sur la procédure de l'exécution, le contrôle et le règlement des marchés publics.

Cet atelier qui a eu lieu à Brazzaville, du 11 au 12 juillet 2013 et, à Pointe-Noire du 18 au 19 juillet 2013, a réuni au total 170 participants.

Au cours de cet atelier, les thèmes suivants ont été développés :

- Le contenu et l'objet du contrat ;
- Les pièces constitutives du marché ;
- Les parties prenantes au contrat ;
- Le calcul des décomptes ;
- L'entrée en vigueur du contrat.

Pour atteindre l'objectif fixé, l'ARMP a, à l'aide des cas pratiques, amené les participants à rédiger les pièces constitutives du contrat de marchés publics, calculer les décomptes pendant l'exécution des marchés et présenter le modèle type de chaque pièce.

1.5. Les Parlementaires et la commande publique à l'ère de la nouvelle réforme des marchés publics

Dans le but d'amener les parlementaires à maîtriser les mécanismes d'élaboration et de codification du budget selon les méthodes de « Budget-programme », l'ARMP a organisé à leur intention du 14 au 15 novembre 2013, une session d'information. Celle-ci a connu la participation de 153 personnes (parlementaires et attachés parlementaires).

L'objectif de cet atelier était d'améliorer le niveau d'information des députés et des techniciens de l'Assemblée Nationale en matière de gestion des marchés publics, afin de leur permettre de disposer de l'information nécessaire à l'occasion de l'exercice de leur mission de contrôle de l'action gouvernementale.

Les résultats attendus de cet atelier se résumaient en ces termes :

- Les parlementaires sont informés sur le dispositif de passation et d'exécution des marchés publics ;
- Les parlementaires disposent des outils et des connaissances nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution des marchés publics.

L'atelier s'est déroulé autour de trois (03) thèmes :

- Le cadre général de la passation des marchés publics ;
- Relation entre le budget et les marchés publics ;
- Les modalités d'exécution et de contrôle des marchés publics.

1.6. Les très petites entreprises et les entreprises artisanales face à la nouvelle réglementation des marchés publics

Le plan de formation 2013 avait également prévu la formation des acteurs du secteur privé en matière de soumission aux marchés publics. C'est ainsi que, dans le but d'intégrer les toutes petites entreprises (TPE) et les entreprises artisanales (EA) dans le processus de participation à la commande publique, une formation à l'intention de ses derniers a été organisée, à Brazzaville du 10 au 11 octobre 2013 et à Pointe-Noire du 21 au 22 novembre 2013.

Cette formation a connu la participation de 124 représentants des TPE/EA de Brazzaville et 25 de Pointe-Noire. Elle a été organisée en partenariat avec le Ministère des Petites, Moyennes Entreprises et de l'Artisanat.

L'objectif de la formation était de faire acquérir des compétences et des aptitudes en matière de préparation et d'élaboration des dossiers de soumission, aux TPE/EA en matière de marchés de petits travaux et de petites fournitures et services, afin d'augmenter leurs chances de gagner les marchés publics.

L'atelier visait comme résultat final de permettre aux participants d'être en mesure de :

- élaborer et soumettre aux maîtres d'ouvrage des offres conformes aux exigences de la réglementation des marchés publics ;
- mettre en place une organisation administrative et comptable cohérente de leur structure, nécessaire au bon suivi de l'exécution des marchés publics ;
- élaborer des dossiers de saisine des instances de règlement des différends conformes à la réglementation en vigueur.

Pour atteindre cet objectif, l'atelier s'est focalisé sur trois (03) thèmes :

- L'élaboration du dossier de soumission aux marchés publics ;
- L'organisation administrative, financière et comptable d'une TPE/EA ;
- L'élaboration des dossiers de saisine des instances de règlement des différends.

Tableau 3.1.2 : synthèse des formations organisées en 2013

N°	Intitulé de la formation	Objectifs	Localité	Période	Cibles	Nbre	durée
1	Formation des formateurs	Faire disposer l'ARMP d'un corps de formateurs nationaux en marchés publics	Brazzaville	11 au 26 février 2013	Experts	21	5 j
2	Elaboration du plan de passation des marchés publics	Faire élaborer les plans de passation des marchés et passer les marchés dans les délais	Brazzaville	du 06 au 07 mars 2013	CGMP	63	2J
3	Le Montage du dossier d'appel d'offres des fournitures et évaluation des offres	Améliorer la qualité des DAO et faire maîtriser les techniques d'évaluation des offres	Brazzaville	du 04 au 05 juin 2013	CGMP	149	2J
4	Les médias, la commande publique et la bonne gouvernance	Améliorer le niveau d'information des organes de presse sur la place du système des marchés publics dans la gouvernance	Brazzaville	11 au 12 juin 2013	Organes de presse	39	2J
5	L'exécution, le contrôle et le règlement des marchés publics	Faire acquérir des compétences en matière d'exécution et de règlement afin de réduire les délais de règlement des marchés publics	Brazzaville	du 11 au 12 juillet 2013	CGMP	114	2J
			Pointe-Noire	du 18 au 19 Juillet 2013	CGMP	46	2J
6	Les Parlementaires et la commande publique à l'ère de la nouvelle réforme des marchés publics	Améliorer le niveau d'information des parlementaires sur la préparation des budgets et la passation des marchés publics	Brazzaville	du 14 au 15 novembre 2013	Parlementaires et attachés	153	2j
7	Les 'très petites entreprises et les entreprises artisanales face à la nouvelle réglementation des marchés publics	Renforcer les capacités des TPE et les EA en matière de soumission aux marchés publics	Brazzaville	10 au 11 octobre 2013	Représentants des TPE & EA	124	2J
			Pointe-Noire	21 au 22 novembre 2013	Représentants des TPE & EA	25	2J
Total							17 j

Source : ARMP

1. ANALYSE ET EVALUATION DES FORMATIONS REALISEES

A la fin de chaque session de formation, l'ARMP fait faire une évaluation de la formation par les participants sur la base des fiches anonymes d'évaluation.

Cette évaluation est basée sur trois (03) groupes de critères :

- Les thèmes traités : objectifs et contenus ;
- La méthode pédagogique et les outils ;
- L'animation/Intervenant.

Ces groupes des critères sont assortis de sous critères et leur évaluation comporte les différentes échelles suivantes :

- Très satisfait ;
- Satisfait ;
- Peu satisfait ;
- Pas du tout satisfait.

Sur la base d'un échantillon aléatoire moyen de 153 participants aux formations de l'année 2013, l'évaluation et l'appréciation des formations selon les critères ci-dessus énoncés se présentent ainsi qu'il suit :

Pilier 1 : Les thèmes traités : objectifs et contenus

Sur ce pilier les niveaux de satisfaction se présentent ainsi qu'il suit :

- Très satisfait : 32%
- Satisfait : 58%
- Peu satisfait : 9,4%
- Pas du tout satisfait : 0%

Dans cette appréciation le niveau de satisfaction obtenu de combinaison des échelles « Très satisfait » et « satisfait » atteint plus de 90%. La répartition du niveau de satisfaction par sous-critères se présente comme suit :

- Appréciation d'ensemble : 100%
- Adéquation entre le contenu du séminaire et les attentes : 82%
- Respect du programme : 86%
- Equilibre du contenu (théorie/pratique) : 93%

Pilier 2 : La méthode pédagogique et les outils

Sur ce pilier les niveaux de satisfaction se présentent ainsi qu'il suit :

- Très satisfait : 28,8%
- Satisfait : 56,8%
- Peu satisfait : 12,2%
- Pas du tout satisfait : 0,0%

Le niveau de satisfaction obtenu de combinaison des échelles « Très satisfait » et « satisfait » atteint plus de 85% répartis selon les sous-critères de la façon suivante :

- Les méthodes pédagogiques (interactivités, exemples, exercices, cas pratique) : 80,1% ;
- L'adéquation entre le contenu du séminaire et les attentes : 81,2% ;
- Les supports pédagogiques (conception, pertinence) : 95,4%

Pilier 3 : Animation/Intervenant

Sur ce pilier les niveaux de satisfaction se présentent ainsi qu'il suit :

- Très satisfait : 34,8%
- Satisfait : 54,5%

- Peu satisfait : 9,3%
- Pas du tout satisfait : 0,7%

Le niveau de satisfaction obtenu de combinaison des échelles « Très satisfait » et « satisfait » atteint plus de 91,5% répartis selon les sous-critères de la façon suivante :

- Maîtrise du sujet : 100%
- Clarté du message : 98,7%
- Pertinence du message : 90,2%
- Sens du contact : 86,4%
- Disponibilité : 91,5%

Tableau 3.1.3 : Synthèse des évaluations en en pourcentage

THEMES	Très satisfait	Satisfait	Peu satisfait	Pas du tout satisfait
Les thèmes traités : objectifs et contenus				
Appréciation d'ensemble	43,1%	56,9%	0,0%	0,0%
Adéquation entre le contenu du séminaire et les attentes	21,1%	61,2%	17,8%	0,0%
Respect du programme	38,8%	48,0%	13,2%	0,0%
Equilibre du contenu (théorie/pratique)	27,2%	66,2%	6,6%	0,0%
Moyenne	32,5%	58,1%	9,4%	0,0%
La méthode pédagogique et les outils				
Les méthodes pédagogiques (interactivités, exemples, exercices, cas pratique)	25,2%	55,0%	13,2%	6,6%
Adéquation entre le contenu du séminaire et les attentes	23,4%	57,8%	18,8%	0,0%
Support pédagogique (conception, pertinence)	37,7%	57,6%	4,6%	0,0%
Moyenne	28,8%	56,8%	12,2%	0,0%
Animation/Intervenant				
Maîtrise du sujet	59,9%	40,1%	0,0%	0,0%
Clarté du message	51,6%	47,1%	1,3%	0,0%
Pertinence du message	34,1%	56,1%	7,5%	2,3%
Sens du contact	29,9%	52,6%	13,0%	4,5%
Disponibilité	39,5%	46,9%	9,5%	4,1%
Moyenne	43,0%	48,6%	6,3%	2,2%
Moyenne Générale	34,8%	54,5%	9,3%	0,7%

Source : ARMP

Tableau 3.1.4 : Synthèse des évaluations en pourcentage

THEMES	Très satisfait	Satisfait	Peu satisfait	Pas du tout satisfait
Les thèmes traités : objectifs et contenus				
Appréciation d'ensemble	66,0%	87,0%	0,0%	0,0%
Adéquation entre le contenu du séminaire et les attentes	32,0%	93,0%	27,0%	0,0%
Respect du programme	59,0%	73,0%	20,0%	0,0%
Equilibre du contenu (théorie/pratique)	41,0%	100,0%	10,0%	0,0%
Moyenne	49,5%	88,3%	14,3%	0,0%
La méthode pédagogique et les outils				
les méthodes pédagogiques (interactivités, exemples, exercices, cas pratique)	38,0%	83,0%	20,0%	10,0%
adéquation entre le contenu du séminaire et les attentes	36,0%	89,0%	29,0%	0,0%
Support pédagogique (conception, pertinence)	57,0%	87,0%	7,0%	
Moyenne	43,7%	86,3%	18,7%	0,0%
Animation/Intervenant				
Maîtrise du sujet	91,0%	61,0%	0,0%	0,0%
Clarté du message	79,0%	72,0%	2,0%	0,0%
Pertinence du message	59,0%	97,0%	13,0%	4,0%
Sens du contact	46,0%	81,0%	20,0%	7,0%
Disponibilité	58,0%	69,0%	14,0%	6,0%
Moyenne	66,6%	76,0%	9,8%	3,4%
Moyenne Générale	53,3%	83,5%	14,2%	1,1%

Source : ARMP

2. La programmation et l'organisation des appuis techniques à l'endroit des acteurs publics de la passation des marchés publics et délégations de service public.

Après les formations initiales ci-dessus citées, l'ARMP a organisé au cours de l'année 2013 des formations continues, sous forme d'appuis techniques à l'endroit des acteurs de la commande publique.

2.1 Réalisation des appuis techniques

Au cours de l'année 2013, le Plan des appuis techniques de l'ARMP a prévu plusieurs niveaux d'assistance aux Cellules de Gestion des Marchés Publics (CGMP) dans la préparation de leurs dossiers de passation des marchés publics.

Dans la mise en œuvre de ce plan, cinq (05) niveaux d'appuis techniques ont été réalisés, à savoir:

- Appuis techniques sur l'élaboration des PPM ;
- Appuis techniques sur l'élaboration des DAO, DP, DC ;
- Appuis techniques sur l'ouverture des plis ;
- Appuis techniques sur la rédaction des contrats ;
- Appuis technique sur les questions liées à l'exécution des marchés.

2.2 Appuis techniques sur l'élaboration des PPM

L'objectif de cette activité d'assistance technique était de faire disposer les maîtres d'ouvrage des plans de passation des marchés dans les délais réglementaires.

Après promulgation du budget de l'Etat exercice 2013, les séances de travail avec les membres des CGMP sur l'élaboration des plans de passation des marchés ont porté essentiellement sur :

- l'examen de projets de PPM initiés par les CGMP ;
- l'identification et la distinction des marchés des activités en régie ;
- la classification des activités, objet des marchés par type de marchés ;
- la mise à jour des fiches de marché ;
- la transcription des fiches de marchés dans le PPM.

Il convient de noter qu'au cours de l'année 2013, l'ARMP a fait deux (02) constats, à savoir :

- l'élaboration des PPM par certaines CGMP, sur la base des connaissances acquises lors des différentes formations et appuis techniques réalisés en 2012 ;
- l'absence de budget d'investissement 2013 des institutions de la République.

Ce constat a conduit l'ARMP à limiter les appuis techniques au niveau des CGMP des ministères et de celles de la Présidence de la République.

2.3 Appuis techniques sur l'élaboration des DAO, DP, DC

L'objectif de cette activité était de permettre aux CGMP d'élaborer leurs dossiers d'appel public à la concurrence dans les délais raisonnables

Au cours de l'année 2013, l'ARMP a assisté les CGMP des Ministères, des établissements publics et des structures rattachées à la Présidence de la République dans les préparations des dossiers d'appel public à la concurrence.

Ces appuis techniques se sont déroulés aux sièges de l'ARMP et des Maîtres d'ouvrage.

Au cours de ces séances de travail, les équipes techniques de l'ARMP ont encadré les CGMP dans l'élaboration au moins d'un dossier type pour chaque catégorie de marché.

A l'issue de ces appuis techniques, soixante-deux (62) CGMP ont élaboré et publié leurs dossiers de marchés dans les formes requises.

2.4 Autres appuis techniques

Au-delà des appuis techniques à l'endroit des CGMP sur l'élaboration des PPM et des DAO, tels que prévus dans le plan d'actions, l'ARMP a également tenu, au premier trimestre 2013, diverses séances avec les membres des CGMP sur toutes les questions liées à la passation des marchés.

Ces séances de travail ont porté sur les points suivants :

- La mise en conformité des dossiers transmis à l'ARMP pour publication (avis d'appel d'offres et avis général de passation de marchés) ;
- L'ouverture des plis ;
- Les techniques d'évaluation des offres et propositions ;

- La rédaction des projets de contrats de marchés ;
- L'exécution des marchés.

Tableau 3.1.5 : Synthèse des appuis techniques réalisés en 2013

N°	Intitulés	Objectifs	Localité	Période	Cibles	Nombre
1	Appuis techniques sur l'élaboration des PPM	Permettre aux CGMP de disposer de PPM	Brazzaville	Mars - Avril 2013	CGMP	62 CGMP 98 participants
2	Appuis techniques sur l'élaboration des DAO, DP, DC	Permettre aux CGMP d'élaborer leurs dossiers d'appel public à la concurrence	Brazzaville	Avril à Décembre 2013	CGMP	62 CGMP
3	Appuis techniques sur l'ouverture des plis	Permettre aux CGMP et opérateurs économiques de maîtriser l'étape d'ouverture publique des plis	Brazzaville	A partir de Février 2013	CGMP	7 CGMP 44 membres
4	Appuis techniques sur la rédaction des contrats	Permettre aux CGMP de maîtriser la rédaction des contrats	Brazzaville	A partir de Mai 2013	CGMP	5 CGMP 16 membres
5	Appuis technique sur les questions liées à l'exécution des marchés	Permettre aux CGMP et opérateurs économiques de maîtriser les conditions d'exécution du marché	Brazzaville	Août 2013	CGMP	1 CGMP 03 membres

Source : ARMP

3. L'organisation des sessions de vulgarisation du Code des marchés publics

En 2013, l'ARMP a procédé à la vulgarisation du code des marchés publics par des séminaires ateliers auprès des acteurs de la commande publique : acteurs publics, société civile, opérateurs économiques, très petites entreprises et entreprises artisanales sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Ainsi, ont été organisés les séminaires d'information et de formation ci-après :

3.1 Les médias, la commande publique et la bonne gouvernance

Ce séminaire d'information s'est déroulé du 11 au 12 juin 2013, dans la salle de conférence de la Société Nationale de Pétrole du Congo à Brazzaville. Il a réuni 36 représentants des médias locaux.

L'objectif de cet atelier était d'améliorer le niveau d'information des acteurs de la presse afin de leur permettre de relayer de façon objective l'information sur la gestion des marchés publics.

A l'issue de cet atelier, les participants devaient :

- s'approprier les procédures de passation des marchés publics ;
- caractériser le rôle et les missions de l'ARMP dans les marchés publics ;
- connaître le rôle de la presse dans la diffusion de l'information liée aux marchés publics.

Pour atteindre ces objectifs pédagogiques les thèmes suivants ont été développés :

- Le traitement de l'information économique ;
- La présentation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics : ses missions, son organisation et ses objectifs ;
- La commande publique : les principes fondamentaux et la bonne gouvernance ;

- La responsabilité des médias dans le processus des réformes en cours au Congo.

3.2 Autres activités de vulgarisation

De concert avec la direction de la formation et des appuis techniques, des activités de vulgarisation de certains aspects de la réglementation des marchés publics ont été menées en marge des ateliers de formation au cours de l'année 2013. Ces vulgarisations ont porté notamment sur :

- le contentieux de l'exécution des marchés publics des travaux ;
- Les sources du contentieux ;
- Les modalités de règlement des litiges des marchés publics ;
- La structure juridique d'un mémoire de réclamation ;
- La fin du contrat ;
- les fondements juridiques du contrôle des marchés publics ;
- l'objet du contrôle des marchés publics ;
- les outils de contrôle des marchés publics par le parlement ;
- les sanctions applicables en matière des marchés publics.

Au terme de ces séminaires d'information, l'Autorité de régulation des marchés publics a enregistré un nombre important de recours en matière contentieuse, aussi bien dans le cadre de la passation que de l'exécution des marchés publics. Ces recours ont porté tant sur le contentieux de l'ancienne que de la nouvelle réglementation.

Ainsi, le Comité de règlement des différends a rendu une dizaine d'avis disponible sur le site internet de l'ARMP dans l'optique de régler à l'amiable, les recours qui ont été formulés à son appréciation.

4. La conduite de la modernisation des outils de passation des marchés publics

4.1 La modernisation du site de l'ARMP

Dans le cadre de cette activité, l'ARMP a essentiellement focalisé son action sur la refonte de son site internet.

La présence d'un site internet à l'ARMP répond aux exigences de l'article 3 du décret 2009-157 qui dispose : « l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargée de : (...) gérer le site internet où sont publiées toutes les informations pertinentes en matière de passation et d'exécution des marchés publics ».

En 2010, dans le cadre des appuis apportés par les partenaires au développement, au démarrage de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la Banque mondiale avait contractualisé un Consultant pour la réalisation du site internet de l'ARMP.

Ce site manquant de convivialité, ne répondait pas aux attentes des usagers, notamment les acteurs économiques et les maîtres d'ouvrage, dans la mesure où il ne permettait pas le suivi des publications et la situation des marchés publics.

Au bout de trois ans de fonctionnement, le site a été brutalement interrompu et toutes les données insérées par l'ARMP sur celui-ci furent détruites, d'autant plus que toutes les clés de mise à jour et le nom du domaine (armpongo.org) n'avaient pas été transférés à l'ARMP par le consultant. C'est ce qui a justifié la création d'un autre site Web, inscrit aux budgets d'investissement 2012 et 2013.

Ce nouveau site a l'avantage d'avoir corrigé les erreurs constatées dans le premier. Il est orienté vers l'information du public sur le processus de passation des marchés, contrairement à l'ancien, essentiellement tourné vers la présentation des activités internes à l'ARMP. A ce titre, il constitue un véritable outil d'information comme l'exigent les dispositions de l'article 3 du décret 2009-157 du 20 mai 2009.

Ce site prend donc en compte :

- La publication des avis d'appel d'offres émis par les maîtres d'ouvrage et consultables par les candidats aux marchés publics ;
- La publication de toutes les autres informations sur les marchés publics notamment : les textes réglementaires, les décisions du Conseil de régulation destinées au public, les rapports d'activités, les modules de formation, les sanctions prononcées par l'ARMP à l'encontre de certains acteurs de la commande publique, les statistiques sur les marchés publics...

Etant complètement bilingue, le site a l'avantage de couvrir à la fois une audience francophone et anglophone. Il est opérationnel à l'heure actuelle sous le nom de domaine www.armp.cg. Il reste à l'ARMP d'alimenter les différentes rubriques qui se présentent ainsi qu'il suit :

ARMP :

Cette rubrique présente, la tutelle de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, son organisation, les missions, ainsi que les photos des membres du Conseil de Régulation et des agents de la Direction générale.

Textes :

Cette rubrique permet de consulter tous les textes législatifs et réglementaires ainsi que le fond documentaire élaboré par l'ARMP tel que les manuels de procédures, les dossiers types de passation des marchés, les rapports...

Formations :

Dans cette rubrique les usagers peuvent consulter et télécharger les plans de formation ainsi que les modules de formation élaborés par l'ARMP.

Statistique :

La rubrique statistique fournit un cadre de suivi statistique des marchés publics, de la situation des opérateurs économiques et des performances des Cellules de gestion des marchés publics.

Décisions :

Cette rubrique intègre et présente toutes les décisions d'ordre public prises par le Conseil de régulation aussi bien dans le cadre du CAE que du CRD.

Publications :

La rubrique publications permet de consulter à la fois les publications de l'ARMP destinées au public (Revue des marchés publics, Bulletin officiel d'annonces des marchés publics) et celles propres aux marchés publics (Plan de passation des marchés, Avis d'appel d'offres, Décisions...).

Médiathèque :

La médiathèque fournit un cadre de visualisation des vidéos, photos et articles de presse relatifs aux activités réalisées par l'ARMP.

4.2 La garantie de l'information au public et aux opérateurs économiques sur les procédures de passation des marchés publics et délégations de service public

Dans le cadre de cet objectif, l'ARMP a mené deux activités : la publication des documents relatifs aux marchés publics et la collecte de données.

1- La publication des documents

L'ARMP dispose de quatre (4) supports de publication destinés à informer le public sur les marchés publics pour garantir le respect du principe de transparence dans les procédures de passation des marchés publics. Ces supports sont les suivants :

- le bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) ;
- les deux sites internet ;
- le panneau d'affichage électronique ;
- la revue des marchés publics.

A. Le Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP)

Dans le cadre de la réalisation de cette activité, l'ARMP a procédé au cours de l'année 2013, à l'aide de ce support à la publication des avis généraux de passation des marchés, des avis d'appel d'offres, des décisions d'attribution provisoires et ou définitives, des procès-verbaux d'ouverture des plis et de plusieurs autres documents.

Au cours de cette année, trente-cinq (35) bulletins officiels d'annonces de marchés publics ont été publiés sur quarante-huit (48) prévus, soit un taux de 72%. Les prévisions n'ont pas été atteintes compte tenu de l'arrêt des engagements relatifs aux dépenses d'investissement par le Ministère des finances pendant le mois d'octobre. En conséquence, les maîtres d'ouvrage ont cessé de faire paraître les annonces concernant les marchés publics. En effet, le bulletin officiel d'annonces des marchés publics a permis de publier, en sus du numéro spécial portant sur les CGMP agréées par l'ARMP conformément à leur règlement intérieur, les documents ci-après :

- Les Avis généraux de passation des marchés (AGPM)

En 2013, sur un total de 94 Maîtres d'ouvrage, 79 ont disposé de crédits dans le budget d'investissement de l'Etat et 56 ont pu publier les avis généraux de passation des marchés sur la base des plans de passation de marchés préalablement validés par le DGCMP.

Tableau 3.1.6 : Situation des plans de passation des marchés publics en 2013

Rubrique	Attendus	Validés par la DGCMP		Publiés à l'ARMP	
		Nombre	%	Nombre	%
Plans de passation des marchés	94	62	66%	56	59%

Source : DGCMP

Au regard de ce tableau, sur 94 maîtres d'ouvrage ayant de CGMP, 62 CGMP ont transmis à la DGCMP les PPM pour validation et 56 PPM ainsi qu'avis généraux ont été publiés à l'ARMP.

On constate qu'au niveau de la publication un écart de 6 PPM a échappé à l'ARMP pour publication.

- Les Avis d'Appel d'Offres

Ils concernent les marchés qui ont été passés par la procédure d'appel à la concurrence.

L'ARMP au cours de l'année 2013 a publié 681 avis d'appel à la concurrence sur un nombre total de 870 marchés passés au cours de cet exercice soit un taux de publication de 78%.

Tableau 3.1.7 : Situation des avis d'appel d'offres en 2013

Rubrique	Validés par la DGCMP	Publiés par l'ARMP	
	Nombre	Nombre	%
Avis d'appel d'offres pour les marchés passés en 2013	870	681	78%

Source : DGCMP

Au regard de ce tableau, on constate un écart de 189 avis d'appel d'offres non transmis à l'ARMP pour publication.

- Les Décisions d'attribution provisoire et définitive

L'ARMP a publié un total de 43 décisions d'attribution sur un total de 1063 marchés passés en 2013, soit un taux de 4%.

Ces décisions sont réparties ainsi qu'il suit :

- 41 décisions d'attribution provisoires ;
- 2 décisions d'attribution définitives.

Tableau 3.1.8 : Situation des décisions d'attribution des marchés publics en 2013

Rubrique	Validés	Décisions Publiées	
		Nombre	Taux
Marchés passés en 2013	1063	43	4%

Source : DGCMP

Il convient de signaler que les 2 décisions d'attribution définitives publiées par l'ARMP ont été transmises par le Conseil Départemental des Plateaux. Cependant, les 41 décisions d'attribution provisoires publiées se répartissent comme suit :

- 29 pour le compte des ministères, soit 71%;
- 12 pour le compte des Entreprises et Etablissements Publics, soit 29%.

B. Le site internet

Le site internet, étant un organe de relais pour une large information du public, reprend la publication aussi bien du BOAMP que du tableau électronique. Il procède également à la publication des avis d'appel d'offres internationaux à travers l'interface de DGMarket international dénommé DGMarket Congo.

C. Le panneau d'affichage électronique

Le panneau d'affichage électronique est un espace de publication des intitulés : des avis d'appel à concurrence, des décisions d'attribution provisoire et définitive, destinés au public de passage devant le siège de l'ARMP en fonction de la fréquence de leur transmission.

D. La revue

Aux termes de l'article 3 alinéa 10 du décret 2009-157, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, l'ARMP assure l'édition et la publication d'une revue périodique ayant pour objet d'informer le public des activités de l'ARMP. A cet effet, au cours de l'année 2013, l'ARMP a publié un numéro intitulé : la municipalisation accélérée, un cadre d'expérimentation de la réforme des marchés publics.

5. La collecte et la centralisation des documents et des données relatifs à l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics et délégations de service public

5.1 L'enregistrement des marchés

Au cours de l'année 2013, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a enregistré 917 marchés dont 588 marchés relatifs à l'exercice 2013, et 329 pour le compte de l'exercice 2012.

Il faut signaler que plusieurs irrégularités relatives au non-respect de la procédure de passation des marchés publics par les Maîtres d'ouvrage ont été constatées, lors des analyses préalables des contrats avant l'attribution de la fiche d'identification unique du marché (FIUM) et de l'enregistrement.

On peut notamment citer :

- La non publication de certains AVG et avis d'appel d'offres dans le bulletin officiel d'annonces des marchés publics de l'ARMP ;
- Le manque des dossiers d'appel d'offres relatifs aux marchés ;
- Le manque des procès-verbaux d'ouverture publique des plis,
- Le manque des rapports d'évaluation des offres ;
- Le manque des décisions d'attribution provisoires et définitives ;
- Le manque des notifications d'attribution;
- Le manque des éléments constitutifs des marchés ;
- Le manque des dates sur l'acte d'engagement des marchés (Contrat).

Ces irrégularités résultent de la réticence de certaines CGMP de mettre à la disposition de l'ARMP tous les documents en amont d'un contrat, pour un contrôle technique, portant essentiellement sur la vérification de l'exhaustivité des pièces constitutives du marché.

Face à cette situation, l'ARMP a convoqué les CGMP concernées pour complément de pièces. Après une seconde analyse les dossiers en cause ont été enregistrés.

5.2 La collecte de documents

La collecte est une opération qui consiste à recevoir, auprès des maîtres d'ouvrage des documents liés à la passation des marchés publics. A cet effet, au cours de l'année 2013, l'ARMP a procédé à la collecte des documents suivants :

- Le plan de passation des marchés publics ;
- Les dossiers d'appel d'offres ;
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis ;
- Les rapports comparatifs des offres ;

- Les décisions d'attribution provisoires et définitives ;
- Les notifications d'attribution.

Il convient de signaler que cette collecte n'a pas été exhaustive au cours de l'année 2013, à cause du renouvellement incessant des membres de certaines CGMP.

III.2.3. La conduite des enquêtes et la mise en œuvre des procédures d'audits indépendants

1. Commander un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés publics et délégations de service public

Faisant suite aux recommandations du Conseil de Régulation, lors de sa session du 21 décembre 2012 sur le lancement de l'audit des marchés publics passés en 2011 et 2012, cette activité s'est matérialisée en 2013.

En effet, en application des articles 21 et suivants du décret du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, cette dernière a l'obligation de réaliser à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit sur un échantillon aléatoire des marchés publics.

Ainsi, l'ARMP a initié la procédure du recrutement d'un consultant indépendant pour la réalisation de cet audit selon la procédure régulière en application de l'article 22 du décret précité.

A la suite de l'ouverture et de l'évaluation des propositions, l'ARMP a retenu dans l'ordre de mérite cinq cabinets. C'est dans cette perspective que le tirage au sort des marchés devant constituer l'échantillon des marchés à auditer a été organisé par le Comité des audits et des enquêtes, en date du 22 juillet 2013, en présence d'un huissier de justice dans la salle de la presse de la Présidence de la République.

Le tirage de cet échantillon aléatoire a porté sur les catégories des Maîtres d'ouvrage et Maître d'ouvrage délégué ainsi que les types des marchés publics en fonction des seuils de passation.

A l'issue de ce tirage, cette activité a été confiée au cabinet KPMG Congo, dont l'objectif est la réalisation de l'audit physique et financier, afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de passation des marchés, du respect de celles-ci et de leur règlement par les acteurs de la commande publique.

Les résultats de cet audit seront mis à la disposition de l'ARMP au cours de l'année 2014, selon les termes de référence y relatifs.

III.2.4. La mise en œuvre de la procédure du règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public

1. Des avis émis dans le cadre du contentieux des marchés publics

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions en matière contentieuse, en application des dispositions de l'article 20 et suivants du code des marchés publics ou de celles des articles 37 et suivants du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, cette dernière a reçu des recours exercés par les candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés publics.

Le traitement de la plupart de ces recours a amené l'ARMP à procéder au règlement amiable des litiges nés de l'exécution des marchés publics et à la réalisation des enquêtes pour les dossiers qui suscitaient un doute persistant sur la réalité des faits en sa possession.

III.2.5. Les avis rendus dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics

Le règlement amiable a concerné principalement les litiges nés de l'exécution ou du règlement des marchés conclus sous l'ancienne réglementation. L'Autorité de régulation des marchés publics, au titre de l'année 2013, a été saisie par dix-neuf (19) Opérateurs économiques pour dix-neuf (19) dossiers. Ces recours enregistrés à l'ARMP concernaient huit (08) maîtres d'ouvrage et avaient entre autres pour objet le règlement des prestations réalisées et réceptionnées et la reconduction des lignes de crédits devant permettre l'exécution des prestations.

Sur ces dix-neuf (19) recours enregistrés, neuf (09) avis ont été rendus et publiés sur le site de l'ARMP. Les dix (10) autres affaires sont en cours de traitement par le Comité de règlement des différends. Il s'agit de :

1) Affaire la société Atome c/ le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

La Société Atome a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) pour réclamer le règlement du marché n°00709/G/PR/PCM-DCMCE du 16 avril 2009, conclu avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur pour la réalisation du recensement des établissements d'enseignement privés au Congo, pour une valeur financière de 45.000.000 FCFA.

Après examen de la requête et audition contradictoire des parties, en application des dispositions de l'article 37 § 2 al.8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a constaté qu'il était compétent pour recevoir la société Atome en sa saisine, constaté en outre l'acceptation et l'engagement du maître d'ouvrage pour le règlement du marché et encouragé celui-ci à prendre toutes les mesures nécessaires devant aboutir au paiement de la créance.

2) Affaire Etablissements Mega Service c/ le Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi.

L'Autorité de régulation des marchés publics a été saisie par les Ets Mega Service du différend qui les oppose au Ministère de l'Enseignement Technique, en rapport avec le marché LC n°00034/G/PR-DCMCE du 14 septembre 2009 ayant pour objet les travaux de réhabilitation du collège technique CETMA/CEMA à Makoua dans la cuvette pour une valeur de 360.987.146 FCFA.

Après une séance d'audition contradictoire des parties, le CRD, en application des dispositions de l'article 37 § 2 al.8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, a constaté qu'il est compétent pour recevoir les Etablissements Mega Service en leur saisine, et a relevé que le marché exécuté et partiellement payé constituait une « *queue de municipalisation* » ; dit par conséquent qu'à défaut de demander au requérant de se rapprocher de la commission technique de la municipalisation accélérée à toutes fins utiles, que par souci d'efficacité, qu'il a été fait injonction à l'entreprise Mega Services de présenter à l'ARMP dans les brefs délais les documents suivants : le procès-verbal de réception, les reçus des droits payés aux

impôts et autres organismes, la situation et les preuves des paiements déjà perçus au titre du marché, a renvoyé cette affaire à une date ultérieure pour une seconde audition et confrontation des parties.

3) Affaire Etablissements MAT-CO-IMPACT c/ le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Les Etablissements MAT-CO-IMPACT ont saisi l'ARMP du différend qui les oppose au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, en rapport avec le marché n°909/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 20 octobre 2009 relatif aux travaux de réhabilitation de la résidence du sous-préfet de Louingui dans le département du Pool pour une valeur de 35.000.000 FCFA.

Après examen de la requête et audition contradictoire des parties, et en application des dispositions de l'article 37 § 2 al.8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a constaté qu'il était compétent pour recevoir les Etablissements MAT-CO-IMPACT en leur saisine, s'est félicité de la reconnaissance du marché et de la créance par le maître d'ouvrage et les Etablissements MAT-CO-IMPACT, a rappelé la nécessité de disposer du procès-verbal de la Direction générale du contrôle des marchés publics (DGCMP) sur l'exécution dudit marché, et que ce procès-verbal soit éventuellement renforcé à l'issue d'un contrôle a posteriori par l'ARMP. En conséquence le CRD a recommandé au maître d'ouvrage, qui a réengagé la ligne budgétaire en 2014, de procéder au règlement de la créance.

4) Affaire Etablissements C.P c/ le Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement.

Les Etablissements C.P ont saisi l'ARMP du différend qui les oppose au Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, en rapport avec le marché n°373/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 30 juin 2009 ayant pour objet l'organisation des activités de conscientisation de lutte contre toutes formes de violence faites aux femmes, pour une valeur de 99.992.522 FCFA.

Après examen de la requête et audition contradictoire des parties, et en application des dispositions de l'article 37 § 2 al. 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a constaté qu'il était compétent pour recevoir les Etablissements C.P en leur saisine, s'est félicité de la reconnaissance du marché et de la créance par le maître d'ouvrage. Le CRD a recommandé au maître d'ouvrage, qui a réengagé la ligne budgétaire en 2014, de procéder au règlement de la créance, et a demandé aux Etablissements C.P de saisir l'ARMP dans le cas où en 2014, cette créance ne serait pas réglée.

5) Affaire Société SEIKO c/ le Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement.

Les Etablissements SEIKO ont saisi l'ARMP du différend qui les oppose au Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, en rapport avec le marché n°1262/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 09 septembre 2009 ayant pour objet l'organisation des activités des formations à l'endroit des femmes des ONG, associations, confessions religieuses pour une valeur de 110.000.000 FCFA.

Après examen de la requête et audition contradictoire des parties, et en application des dispositions de l'article 37 § 2 al. 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a constaté qu'il était compétent pour recevoir la Société SEIKO en sa saisine, s'est félicité de la reconnaissance du marché et de la créance par le maître d'ouvrage. L'ARMP a recommandé au maître d'ouvrage, qui a réengagé la ligne budgétaire en 2014, de procéder au règlement effectif de la totalité de la créance.

6) Affaire Etablissements CONTEGA c/ le Ministère des Hydrocarbures.

Les Etablissements CONTEGA ont saisi l'ARMP du différend qui les oppose au Ministère des Hydrocarbures, en rapport avec le marché n°369/2006/G/PR/PCM/DCMCE du 04 octobre 2006 ayant pour objet les travaux d'aménagement des bureaux au 7ème étage de l'immeuble du ministère pour une valeur de 16.926.000 FCFA.

Après examen de la requête et audition contradictoire des parties, et en application des dispositions de l'article 37 § 2 al.8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a constaté qu'il était compétent pour recevoir le recours des Etablissements CONTEGA. Il a confirmé la réalisation des travaux sur la base du procès-verbal de réception et a rejeté la prescription alléguée par les services de la chaîne de la dépense publique. Le CRD a demandé au maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour régler cette créance.

7) Affaire Etablissements CONTEGA c/ le Ministère des Hydrocarbures.

Les Etablissements CONTEGA ont saisi l'ARMP du différend qui les oppose au Ministère des Hydrocarbures, en rapport avec le marché n°407/2006/G/PR/PCM/DCMCE du 04 octobre 2006 ayant pour objet les travaux d'aménagement des bureaux au 7ème étage de l'immeuble du ministère pour une valeur de 11.763.750 FCFA.

Après examen de la requête et audition contradictoire des parties, et en application des dispositions de l'article 37 § 2 al.8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a constaté qu'il était compétent pour recevoir le recours des Etablissements CONTEGA. Il a confirmé la réalisation des travaux sur la base du procès-verbal de réception et a rejeté la prescription alléguée par les services de la chaîne de la dépense publique. Le CRD a demandé au maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour régler cette créance.

8) Affaire Etablissements Congo-Consult c/ le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Les Etablissements Congo-Consult ont saisi l'ARMP du différend qui les oppose au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, en rapport avec le marché n°1290/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 04 septembre 2009 ayant pour objet l'acquisition du mobilier à l'usage du projet (création des centrales d'achat des intrants agricoles) pour une valeur de 59.996.940 FCFA.

Après examen de la requête et audition contradictoire des parties, et en application des dispositions de l'article 37 § 2 al.8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, le Comité de Règlement des Différends (CRD) s'est déclaré compétent pour recevoir le recours des Etablissements Congo-Consult. Il a constaté l'accord entre les deux

parties sur la caducité du marché en cause. Il a pris acte de la décision du maître d'ouvrage de ne pas réengager le marché en cause en raison de l'inopportunité du projet.

9) Affaire Société Laure et Sandra c/ le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation.

La Société Laure et Sandra a saisi l'ARMP du différend qui l'oppose au Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation, en rapport avec les marchés n°912/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 24 juillet 2009 (lot 1) et n°1133/2009/G/PR-DCMCE du 18 août 2009 (lot 2) ayant pour objet les travaux de construction d'un bâtiment R+1 devant servir de centre de formation pour le maintien des jeunes déscolarisés à MONGO KAMBA, dans le département de Pointe-Noire pour une valeur de 187.499.997 FCFA chacun des deux lots.

Après examen de la requête et audition contradictoire des parties, et en application des dispositions de l'article 37 § 2 al.8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a constaté qu'il était compétent pour recevoir le recours de la Société Laure et Sandra. Il s'est félicité de la reconnaissance des deux lots du marché par le ministère et a exigé qu'une enquête soit diligentée sur les lieux d'exécution afin de s'assurer de la conformité des travaux en cours d'exécution du marché litigieux, notamment la garantie des fondations des bâtiments. Le CRD a confirmé la validité du marché en cause et exigé le versement d'un acompte sur la base des travaux réalisés.

2. Des enquêtes dans le cadre du règlement amiable des litiges

Au cours de sa séance du 9 avril 2013 et sur la base des réclamations de quelques entreprises, le Comité des audits et des enquêtes a diligenté des enquêtes afin d'apprécier le bien-fondé des réclamations des entreprises ayant saisi l'ARMP. C'est ainsi que l'ARMP s'est attelée à la préparation de cette mission d'enquêtes par l'analyse technique des dossiers en cause, la rédaction des termes de référence, l'élaboration du calendrier y relatif. Cette mission a été programmée en 2014.

CHAPITRE 3 : LES ACTIVITES DE LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP)

Conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2 du Code des marchés publics, la Direction générale du contrôle des marchés publics (DGCMP), assure le contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics et des délégations de services publics suivant les seuils fixés par la réglementation en vigueur.

En 2013, les activités de la DGCMP se résument de la manière suivante :

- Examen et validation des plans annuels de passation des marchés ;
- Examen et validation des dossiers d'appel d'offres et demandes de propositions avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;
- Emission des autorisations spéciales pour recourir au gré à gré comme mode de passation des marchés, ainsi que de toute demande de dérogation prévue par la réglementation en vigueur.

III.3.1. L'examen et la validation des plans annuels de passation des marchés

Au total la DGCMP a validé en 2013, 62 PPM sur 94 normalement attendus suivant le recensement des maîtres d'ouvrage au Congo. Cela correspond à un pourcentage de 65,96% donc plus de la moitié des PPM attendus. Mais ce taux est très loin de celui réalisé en 2012, soit 82 PPM validés sur 94 attendus pour 87,23%.

Ce faible taux par rapport à celui de 2012 peut se justifier, à la fois par des raisons d'ordre technique et organisationnel. En effet, certains Maîtres d'ouvrage n'ont pu s'atteler à l'exercice d'élaboration des PPM au motif qu'ils n'ont bénéficié d'aucune prévision budgétaire pour l'année en cours. C'est le cas, par exemple, de toutes les Institutions de la République et des établissements publics comme la Société Nationale de Distribution d'Eau et le Conseil congolais des chargeurs.

Par contre, la situation est différente pour d'autres Maîtres d'ouvrage qui ont vu leur budget être absorbé dans celui de la tutelle. C'est le cas des Ministères délégués (Ministère délégué chargé de la marine marchande, Ministère délégué chargé des voies navigables et de l'économie fluviale ainsi que du Ministère délégué chargé du plan et de l'intégration).

Tableau 3.2.1 : Niveau de validation des plans de passation des marchés en 2013

N°	Maîtres d'ouvrage	Plans annuels de passation des marchés		Taux
		Attendus	Validés	
1	Ministères	37	37	100,00%
2	Autres maîtres d'ouvrage	57	25	43,86%
Total/Moyenne		94	62	65,96%

Source : DGCMP

Tableau 3.2.2 : Fréquence de validation des plans de passation des marchés en 2013

N°	Période	Nombre	Taux
1	Janvier	3	4,84%
2	Février	13	20,97%
3	Mars	30	48,39%
4	Avril	8	12,90%
5	Mai	7	11,29%
6	Juin	1	1,61%
Total/Moyenne		62	100,00%

Source : DGCMP

III.3.2. L'examen et la validation des dossiers d'appel d'offres et demandes de propositions avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante

L'analyse des DAO et DP soumis à la DGCMP donne les résultats suivants :

1. En ce qui concerne les DAO :

Sur les 235 dossiers transmis par les Maîtres d'ouvrage, des avis de non objection ont été accordés à 219 dossiers, soit 93%. Par contre, 16 dossiers représentant 7% ont été rejetés.

2. En ce qui concerne les DP :

La totalité des 100 dossiers transmis par les Maîtres d'ouvrage a reçu l'avis de non objection de la DGCMP ; ce qui correspond à 68 dossiers au premier semestre et 32 au deuxième semestre.

Tableau 3.2.3 : Situation des avis de non objection et d'objection délivrés sur les DAO/DP en 2013

N°	Institutions	Dossiers				
		Reçus	ANO		Objection	
			Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
1	Ministères	173	158	91%	15	9%
2	Etablissements publics	3	2	67%	1	33%
3	Collectivités locales	4	4	100%	0	0%
4	DGGT	55	55	100%	0	0%
Moyenne		235	219	93%	16	7%

Source : DGCMP

III.3.3. Les autorisations préalables

Au cours de l'année 2013, la DGCMP a reçu 142 dossiers de marchés pour l'octroi des autorisations préalables/spéciales en vue de la passation des marchés y relatifs selon la procédure de gré à gré ou entente directe. Sur ces 142 dossiers, des autorisations spéciales ont été accordées à 59 dossiers, soit 41,5%.

Initialement les ententes directes ont représenté 7,03% des prévisions des marchés pour 2013. Suite à l'examen des dossiers de demande d'autorisation spéciale par la DGCMP, seuls 2,92% des marchés étaient éligibles pour le recours à l'entente directe.

Tableau 3.2.4 : Situation des autorisations préalables en 2013

Modes de passation	Prévisions		Réalisation	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Appel d'offres	1878	92,97%	1961	97,08%
Entente directe	142	7,03%	59	2,92%
Moyenne/total	2020	100,00%	2020	100,00%

Source : DGCMP

CHAPITRE IV : LES ACTIVITES DES CELLULES DE GESTION DES MARCHES PUBLICS (CGMP)

Les CGMP constituent les principaux acteurs de passation des marchés publics prévus au Code des marchés publics. La mise en œuvre de la réforme du système des marchés publics repose ainsi essentiellement sur leurs capacités et leurs aptitudes à maîtriser les procédures de gestion des marchés publics. L'activité des CGMP à travers leur situation, l'exécution des missions et les problèmes rencontrés s'avèrent donc déterminantes dans l'analyse du système.

III.4.1 La situation des CGMP

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics après avoir élaboré, par décision n°008/2012 du 21 décembre 2012, le règlement intérieur standard afin d'édifier tous les acteurs de la commande publique sur la place et le rôle de la cellule de gestion des marchés publics auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et surtout, la nécessité de l'installer dans la durée pour garantir le principe de la continuité de l'Etat et du service public.

Ce règlement intérieur standard comporte, entre autres, des dispositions à faire respecter par la PRMP avant son agrément par l'ARMP.

Ainsi en 2013, l'ARMP a reçu des Personnes Responsables des Marchés Publics, toutes catégories confondues, trente-huit (38) CGMP, soit 38% de l'ensemble des PRMP identifiées dont la composition répond aux normes édictées par ce document.

Tableau 3.3.1 : Synthèse de la situation des CGMP en 2013

Catégorie de MO	Nombre	CGMP agréées		CGMP non agréées	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Ministères*	35	22	63%	13	37%
Autres Institutions	17	3	18%	14	82%
Collectivités locales	16	5	31%	11	69%
Etablissements publics	27	6	22%	21	78%
Entreprises publiques	6	2	33%	4	67%
Total	101	38	38 %	63	62%

Source : ARMP

* Ne sont pas comptés les ministères délégués qui n'ont pas droit aux CGMP

NB : 35 Ministères avec portefeuille
03 Ministères sans portefeuille

Tableau 3.3.2 : Répartition des maîtres d’ouvrage et maîtres d’ouvrage délégué, Personnes Responsables des Marchés Publics des Ministères disposant d’une cellule de gestion des marchés publics conforme.

I – Ministères	
1	Ministère du Développement Industriel et de la Promotion du Secteur Privé
2	Ministère des Transports, de l’Aviation Civile et de la Marine Marchande
3	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
4	Ministère des Mines et de la Géologie
5	Ministère de l’Economie Forestière et du Développement Durable
6	Ministère de la Construction, de l’Urbanisme et de l’Habitat
7	Ministère de l’Agriculture et de l’Elevage
8	Ministère de la Santé et de la Population
9	Ministère des Petites, Moyennes Entreprises et de l’Artisanat
10	Ministère à la Présidence de la République chargé de l’Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux
11	Ministère à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale
12	Ministère des Hydrocarbures
13	Ministère de la Culture et des Arts
14	Ministère des Postes et Télécommunications
15	Ministère des Affaires Sociales, de l’Action Humanitaire et de la Solidarité
16	Ministère à la Présidence de la République, chargé des Zones Economiques Spéciales
17	Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public
18	Ministère des Sports et de l’Education Physique
19	Ministère de la Pêche et de l’Aquaculture
20	Ministère de l’Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l’Emploi
21	Ministère du Tourisme et de l’Environnement
22	Ministère de la Jeunesse et de l’Education Civique
II - Autres institutions	
1	Conseil Economique et Social
2	Conseil Supérieur de la Liberté et de la Communication
3	Observatoire Anti-Corruption
III – Etablissements publics	
1	Agence Nationale de l’Aviation Civile (ANAC)
2	Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)
3	Centre de Valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux (CVPFNL)
4	Fonds de Soutien à l’Agriculture (FSA)
5	Laboratoire National de Santé Publique (LNSP)
6	Service National de Reboisement (SNR)
IV – Entreprises publiques	
1	Agence Nationale de l’Aviation Civile (ANAC)
2	Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)
3	Centre de Valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux (CVPFNL)
4	Fonds de Soutien à l’Agriculture (FSA)
5	Laboratoire National de Santé Publique (LNSP)
6	Service National de Reboisement (SNR)

V – Collectivités locales	
1	Conseil Départemental et Municipal de Brazzaville
2	Conseil Municipal de Nkayi
3	Conseil Départemental du Pool
4	Conseil Départemental des Plateaux
5	Conseil Départemental de la Cuvette Ouest

Source : ARMP

III.4.2 L'exécution des missions par les CGMP

Dans le cadre de l'exercice 2013, l'activité des CGMP sera considérée tant au regard de la comparaison entre les prévisions des plans de passation des marchés et leur exécution qu'à l'analyse des capacités techniques des CGMP à maîtriser les dossiers.

III.3.2.1 Elaboration des plans de passation des marchés 2013

Le budget global prévu pour les ministères sectoriels en 2013, dans le cadre de l'investissement est de mille sept cent quatre-vingt-seize milliards quatre cent quarante millions (1 796 440 000 000) FCFA. La part des marchés publics représente six cent dix-huit milliards quatre cent cinquante-six millions cinq cent cinquante-deux mille cent quatre (618 456 552 104) FCFA dans laquelle il convient de distinguer les marchés publics en cours d'exécution, des nouveaux marchés. Ces derniers représentent (1834) marchés pour un coût total de deux cent vingt-huit milliards cent soixante-quatorze millions deux cent dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (228 174 219 598) FCFA, soit un taux de 37%.

Cinquante-six (56) CGMP sur un total de 94 Maîtres d'ouvrage ont publié les avis généraux d'appel d'offres sur la base des plans de passation de marchés préalablement validés par le DGCMP.

Les Ministères sectoriels demeurent les maîtres d'ouvrage à forte proportion de marchés publics planifiés. Leurs projets de marchés représentent 92% en volume et 95% en valeur du total des marchés prévu pour l'année 2013.

III.4.2.2 Exécution des plans de passation des marchés 2013

Les entreprises et établissements publics occupent le second rang en termes de nombre de projets prévus pour 2013 avec 5% en volume et 3% en valeur de marchés à passer.

Les marchés publics des Collectivités locales par contre représentent 0,3% respectivement en volume et en valeur, tandis que ceux des Institutions de la République représentent 3% en volume et 2% en valeur.

Tableau 3.3.4 : Répartition des marchés publics élaborés par les MO en volume et en valeur

Catégorie de maîtres d'ouvrage	Nombre de marchés	% en volume	% en valeur
Ministères	944	92%	95%
Collectivités locales	3	0%	0%
Etablissements et Entreprises publics	55	5%	3%
Institutions de la République	26	3%	2%
TOTAL	1 028	100%	100%

Source : DGCMP

Tableau 3.3.5 : Situation des marchés planifiés, approuvés et enregistrés à l'ARMP en 2013

N°	Maîtres d'ouvrage	PPM* élaborés		Marchés enregistrés	Marchés approuvés
		Validés	Nombre de marchés		
1 - Ministères		35	1834	513	511
1	Ministère du Développement Industriel et de la Promotion du Secteur Privé	1	25	7	7
2	Ministère de la Justice et des Droits Humains	1	6	13	13
3	Ministère des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande	1	121	12	12
4	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale	1	31	2	2
5	Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration	1	35	0	0
6	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	1	13	0	0
7	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	1	87	1	1
8	Ministère des Mines et de la Géologie	1	12	0	0
9	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable	1	7	2	2
10	Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat	1	10	0	0
11	Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat	1	10	0	0
12	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	1	78	4	4
13	Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique	1	152	67	67
14	Ministère de l'Equipement et des Travaux Publics	1	157	3	3
15	Ministère de la Santé et de la Population	1	52	34	34
16	Ministère des Petites, Moyennes Entreprises et de l'Artisanat	1	11	3	3
17	Ministère à la Présidence de la République chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux	1	85	0	0
18	Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique	1	41	24	24
19	Ministère à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale	1	93	21	21
20	Ministère des Hydrocarbures	1	5	3	3
21	Ministère de la Culture et des Arts	1	13	1	1
22	Ministère du Commerce et des Approvisionnements	1	5	4	4
23	Ministère des Postes et Télécommunications	1	7	5	5
24	Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité	1	36	6	5
25	Ministère de l'Enseignement Supérieur	1	15	3	3
26	Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation	1	324	202	201
27	Ministère à la Présidence de la République, chargé des Zones Economiques Spéciales	1	5	1	1
28	Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement	1	22	0	0
29	Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public	1	22	5	5
30	Ministère des Sports et de l'Education Physique	1	7	2	2
31	Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture	1	33	11	11
32	Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi	1	256	68	68
33	Ministère du Tourisme et de l'Environnement	1	20	2	2
34	Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique	1	19	1	1
35	Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement	1	19	5	5
36	Ministère délégué, chargé de la Marine Marchande	0	-	1	1

37	Ministère délégué, chargé des Voies Navigables et de l'Economie Fluviale	0	-	-	-
38	Ministère délégué, chargé du Plan et de l'Intégration	0	-	-	-
39	Commission technique d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux des départements	0	-	0	0
2 - Institutions de la République		5	143	31	31
1	Cabinet du Chef de l'Etat	1	49	18	18
2	Maison Militaire du Président de la République	1	10	0	0
3	Secrétariat Général de la Présidence de la République	1	73	2	2
4	Secrétariat Général du Gouvernement	1	8	6	6
5	Inspection Générale de l'Etat (Présidence de la République)	0	-	5	5
6	Sénat	0	-	0	0
7	Observatoire Anti-Corruption	1	3	0	0
3 - Etablissements publics		8	97	30	13
1	Agence Congolaise du Système d'Information (ACSI) ex OCI	0	-	-	-
2	Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)	0	-	-	-
3	Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux (BEBATP)	0	-	-	-
4	Bureau de Contrôle des Bâtiments et des Travaux Publics (BCBTP)	0	-	-	-
5	Autorité de Régulation des Postes et des Communication Electroniques (ARPCE)	0	-	-	-
6	Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF)	0	-	-	-
7	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNCS)	1	30	0	0
8	Centre de Valorisation des Produits Forestiers et Ligneux (CVPFL)	0	-	-	-
9	Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Brazzaville	1	28	0	0
10	Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des ressources Forestières et Fauniques (CNIAF)	0	-	0	0
11	Centre National de Lutte contre le VIH Sida (CNLS)	0	-	0	0
12	Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)	1	5	8	0
13	Centre National d'Investissement et d'Aménagement des Ressources Forestières et Faunique (CNIAF)	0	-	-	-
14	Conseil Congolais des Chargeurs (CCC)	0	-	-	-
15	Direction Générale de la Marine Marchande (DGMM)	0	-	-	-
16	Fonds de Soutien à l'Agriculture (FSA)	0	-	-	-
17	Fonds Routier (FR)	0	-	-	-
18	Hôpital Général Adolphe Sissé (HGAS)	0	-	-	-
19	Hôpital Général de Loandjili (HGL)	1	12	0	0
20	Laboratoire National de Santé Publique (LNSP)	0	-	0	0
21	Office Congolaise d'Information (OCI)	0	-	-	-
22	Office National de l'Emploi et de la Main d'œuvre (ONEMO)	1	4	18	9
23	Port Autonome de Brazzaville et Ports Secondaires (PABPS)	0	-	-	-
24	Port Autonome de Pointe-Noire (PAPN)	0	-	1	1
25	Programme National d'Afforestation et de Reboisement	1	5	0	0
26	Programme National de Lutte contre la Tuberculose	0	-	1	1
27	Service National de Reboisement (SNR)	1	5	1	1
28	Université Marien NGOUABI (UMN)	1	8	1	1

4 - Entreprises publiques		0	0	0	0
1	Chemin de Fer Congo Océan (CFCO)	0	-	-	-
2	Congo Télécom (CT)	0	-	-	-
3	Société de Promotion Immobilière (SOPRIM) ex SOPROGI	0	-	-	-
4	Société des Postes et de l'Epargne du Congo (SOPECO)	0	-	-	-
5	Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE)	0	-	0	0
6	Société Nationale d'Electricité (SNE)	0	-	-	-
5 - Collectivités locales		8	217	14	13
1	Conseil Départemental du Kouilou	0	-	-	-
2	Conseil Départemental du Niari	1	24	0	0
3	Conseil Départemental de la Lékoumou	0	-	-	-
4	Conseil Départemental de la Bouenza	0	-	-	-
5	Conseil Départemental du Pool	1	12	0	0
6	Conseil Départemental des Plateaux	1	13	8	8
7	Conseil Départemental de la Cuvette	1	52	0	0
8	Conseil Départemental de la Cuvette Ouest	1	35	3	3
9	Conseil Départemental de la Sangha	0	-	-	-
10	Conseil Départemental de la Likouala	1	6	0	0
11	Conseil Départemental et Municipal de Pointe-Noire	0	-	-	-
12	Conseil Départemental et Municipal de Brazzaville	1	44	1	1
13	Conseil Municipal de Dolisie	1	31	2	1
14	Conseil Municipal de Mossendjo	0	-	-	-
15	Conseil Municipal de Nkayi	0	-	-	-
16	Conseil Municipal de Ouessou	0	-	-	-

Source : ARMP

2291

588

568

III.4.3 Les problèmes rencontrés par les CGMP dans la passation des marchés

Les Cellules de gestion des marchés publics ont montré des signes évidents de faiblesse dans la gestion des marchés publics au cours de l'année 2013. Cette faiblesse s'est manifestée principalement au regard de leur capacité à réaliser leurs plans de passation des marchés publics et la préparation des dossiers d'appel d'offres y relatifs.

III.4.3.1. Passation des marchés

Sur un total de 2 206 marchés prévus aux différents plans annuels de passation des marchés, les CGMP n'ont pu réaliser que 1 028 marchés soit 47% du total. Ainsi, plusieurs projets prévus au Budget 2013 n'ont pas pu être réalisés par défaut de passation des marchés auxquels leur exécution était subordonnée.

Tableau 3.3.6 : Synthèse des performances des CGMP en 2013

Type maître d'ouvrage	Marchés prévus		Marchés passés		Taux de réalisation	
	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre
Ministères sectoriels	594 506 552 104	1749	228 174 219 598	944	38%	54%
Conseils départementaux	4 710 956 539	217	256 450 673	3	5%	1%
Etablissements publics	9 496 202 928	143	7 883 086 978	55	83%	38%
Institutions de la République	30 650 000 000	97	5 148 668 555	26	17%	27%
Total & moyenne	639 363 711 571	2 206	241 462 425 804	1 028	38%	47%

Source : DGCMP

III.4.3.2. Préparation des Dossiers d'appel d'offres.

Des faiblesses ont été également constatées dans la qualité des documents de passation des marchés préparés par les CGMP, en vue de la passation des marchés. Il s'agit principalement des dossiers d'appel d'offres et de demande de proposition, pièces maîtresse du lancement de la procédure d'appel à la concurrence publique des entreprises soumissionnaires aux marchés publics.

Sur un total de 1 894 dossiers d'appel à la concurrence transmis à la DGCMP pour examen préalable des DAO, 1 063 soit 56% ont reçu un avis de non objection, tandis que 831, représentant 44% ont été rejetés pour non-qualité.

L'analyse des DAO, faite a posteriori par l'ARMP a montré que les membres des CGMP ne disposent pas de compétence pour sa préparation. Ainsi, plusieurs DAO ne disposent ni de critère de sélection des offres, ni de critère de sélection des entreprises candidates aux marchés publics.

De plus, comme le montre le tableau n° 4.2.3 sur les délais de publication, la faiblesse des CGMP s'étend jusqu'au respect des délais de publication des avis d'appels d'offres.

Tableau 3.3.7 : Mesure de la capacité de préparation des DAO par les MO en 2013

Catégorie de maître d'ouvrage	Dossiers traités	Avis de non objection		Avis d'objection	
		Nombre	Taux	Nombre	Taux
Ministères Sectoriels	1555	808	52%	747	48%
Institutions de la République	45	22	49%	23	51%
Etablissements Publics	76	38	50%	38	50%
Collectivités Locales	102	79	77%	23	23%
Ministère à la Présidence de la République chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux	116	116	100%	0	0%
Total / Moyenne	1 894	1 063	56%	831	44%

Source : DGCMP

III.4.3.3. Problèmes rencontrés par les CGMP

Plusieurs causes expliquent les faiblesses observées dans la passation des marchés des CGMP. Celles-ci se présentent ainsi qu'il suit :

A. Au plan du renforcement des capacités

Les CGMP ont bénéficié de très peu de formation en 2013 et pas du tout en 2012. Ce qui explique le manque de compétence observé dans la conduite des étapes du processus de passation des marchés, caractérisé par un faible taux d'exécution du plan de passation des marchés et un taux élevé d'objection sur les dossiers transmis à la DGCMP.

B. Au plan matériel et des équipements

La plupart des CGMP ne disposent pas du minimum requis pour mener avec efficacité les missions et les responsabilités que leur assigne la réglementation des marchés publics

- Absence de locaux adaptés pour le traitement des dossiers de passation des marchés publics ;
- Manque d'équipements informatiques et techniques pour la rédaction, le traitement et la conservation des dossiers de passation des marchés publics ;
- Absence de personnel de qualité suffisante pour mener les opérations de passation des marchés publics.

Cette carence s'observe également au plan de la prise charge financière

C. Au plan financier

- Absence de budget de fonctionnement pour la prise en charge des aspects financiers liés au traitement des dossiers de marchés (publicité, paiement des experts...)
- Manque de rémunération des membres des CGMP, malgré le fait que les textes réglementaires de la passation des marchés prévoient l'octroi d'une indemnité de sujétion.

Suite aux carences relevées supra, l'on constate une désaffection du statut de membre de la Cellule de gestion des marchés publics notamment au regard de sa mission de la passation des marchés publics. Cette désaffection est marquée par le refus des membres des CGMP de continuer à évoluer au sein de ces institutions, entraînant ainsi :

- L'allongement des délais de traitement des dossiers de passation des marchés auprès des maîtres d'ouvrage ;
- Le retour furtif de l'entente directe comme mode d'attribution des marchés, ramenant ainsi à néant les efforts consentis pour la mise en œuvre de la réforme ;
- L'absence d'exécution des budgets d'investissement de certains maîtres d'ouvrage faute d'avoir réalisé les opérations préalables de passation des marchés y relatives.

QUATRIEME PARTIE :

L'ANALYSE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

CHAPITRE PREMIER : LA PRESENTATION DES INDICATEURS D'ÉVALUATION DU SYSTÈME

Pour des besoins d'évaluation de la mise en œuvre du système des marchés publics en 2013, le présent rapport a pris en compte les indicateurs CAD/OCDE sur l'évaluation des systèmes nationaux de passation des marchés. Quatre (04) piliers comprenant certains indicateurs significatifs ont été retenus.

Pilier I – Le Cadre législatif et réglementaire

Les indicateurs relatifs à ce pilier ont pour but de mesurer le niveau de respect des textes régissant les marchés publics dans le système du pays.

L'appréciation du respect de ce cadre s'est faite relativement aux trois niveaux suivants : (i) le respect des méthodes de passation ; (ii) les règles et délais de publicité ; (iii) le dépôt, la réception et le dépouillement des offres.

▪ **Respect des méthodes de passation :**

La réglementation des marchés publics a érigé l'appel d'offres ouvert en principal mode de passation des marchés, les autres modes de passation étant soumis aux conditions strictes, nécessitant des autorisations spéciales ; ceci pour garantir les principes de la transparence des procédures de passation des marchés publics et de la *liberté d'accès à la commande publique*.

Trois types d'indicateurs servent de base pour la mesure du respect des méthodes de passation des marchés :

- *le nombre de marchés (en nombre et %) pour lesquels l'invitation à soumissionner et l'attribution ont été publiées ;*
- *le nombre et le pourcentage d'AAO ouverts annoncés publiquement ;*
- *le nombre moyen de jour entre l'annonce et le dépouillement des offres.*

▪ **Règles et délais de publicité**

L'observation des règles et des délais de publicité répond également à la nécessité de garantir le principe de la transparence des procédures. En effet, pour garantir ce principe, le Code des marchés publics impose aux maîtres d'ouvrage, l'obligation de publier tous les avis relatifs aux marchés passés par appel d'offres et ce, pendant une durée minimale de trente (30) jours.

Trois indicateurs répartis en deux groupes permettent d'apprécier le niveau de respect des règles de publicité.

a. Publication des avis d'appel d'offres

- *le nombre et le pourcentage d'AAO ouverts annoncés publiquement ;*
- *le nombre moyen de jours entre l'annonce et le dépouillement des offres.*

b. Publication des résultats d'attribution des marchés

- *le pourcentage des résultats d'attribution publiés.*

▪ **Dépôts, réception et dépouillement des offres**

Le code des marchés publics, fait obligation aux maîtres d'ouvrage, de procéder à l'ouverture publique des plis de toutes les offres déposées par les candidats et enregistrées, dans le cadre des marchés passés par appel d'offres.

Le respect de cette règle est mesuré par un seul indicateur :

- *le nombre et le pourcentage des offres enregistrées et ouvertes publiquement.*

Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion

Ce pilier concerne le renforcement des capacités et des compétences des acteurs du système de gestion des marchés publics. Le but est de mesurer le niveau de mise en œuvre du principe de l'efficacité et de l'économie dans la commande publique. En effet, le niveau de compétence et de capacité des acteurs peut impacter positivement ou négativement la qualité de la passation des marchés.

Le cadre institutionnel et la capacité de gestion sont mesurés à travers le niveau de mise en œuvre du plan de renforcement des capacités des acteurs.

▪ **Renforcement des capacités en matière de passation de marchés**

Deux indicateurs servent à mesurer la qualité de la formation des acteurs des marchés publics :

- *le nombre d'agents intervenant dans la passation des marchés ayant bénéficié d'une formation ;*
- *le temps moyen de réalisation des formations.*

Pilier III - Opérations d'achat et pratiques des marchés

Ce pilier a pour fondement la nécessité de mesurer les opérations d'achat et la pratique des marchés à travers d'une part (i) *les principes de l'efficacité et de l'économie dans la commande publique* et, d'autre part, (ii) *l'efficacité des activités pratiques de passation des marchés.*

Ce critère permet de mesurer la durée de la procédure de passation des marchés, afin de s'assurer de son efficacité. Il est mesuré par un indicateur :

- *le nombre moyen de jours du cycle de passation des marchés, de l'avis d'appel d'offres à l'attribution du marché*

▪ **Les institutions du secteur privé sont bien organisées et capables d'accéder aux marchés publics**

Ce critère a pour objet d'évaluer le niveau de participation du secteur privé aux marchés publics, afin de s'assurer d'une part de l'organisation de celui-ci et, d'autre part, du nombre moyen de soumissionnaires ayant participé aux appels d'offres, pouvant garantir l'économie.

Un indicateur permet de mesurer ce critère :

- *le nombre moyen d'offres soumises pendant chacun des processus*

▪ **Existence des dispositions relatives au règlement des différends**

Pilier IV - Intégrité et transparence du dispositif.

Ce pilier permet d'évaluer le niveau de protection des droits des différents acteurs, en particulier du secteur privé, qui est souvent lésé par certains maîtres d'ouvrage. Il permet d'évaluer le niveau de respect du principe de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des candidats aux marchés publics.

▪ Capacité du mécanisme d'examen des requêtes et mise en exécution des décisions

Ce critère a pour but de mesurer la célérité dans le traitement des contentieux par les instances en charge du règlement des différends dans les marchés publics. Il est mesuré par deux indicateurs :

- *Pourcentage des décisions prises qui sont en exécution*
- *Pourcentage des requêtes traitées dans les délais limites prévus par les textes*

Tableau 4.1.1 : Extrait des indicateurs du système OCDE/CAD

N°	Critères de performance Pilier I. Cadre législatif et réglementaire	Mesuré par
1	Méthodes de passation de marchés <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage des passations de marchés soumises au cadre législatif en cours d'évaluation (en termes de volume et de nombre de marchés) qui sont effectuées par voie d'appel d'offres ouvert - Recrutement des Consultants 	Nombre d'appels d'offres (en %) pour lesquels l'invitation à soumissionner et l'attribution du marché sont publiées publiquement Nombre (en %) des listes restreintes de consultants constituées à partir d'une publicité
2	Règles de publicité et délais <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage des avis d'appels d'offres ouverts annoncés publiquement - Nombre moyen de jours entre l'annonce et le dépouillement des offres - Publication des résultats de la passation 	Cf.1 Nombre de jours entre la publication de l'avis et l'ouverture des offres
4	Documents relatifs aux appels d'offres et spécifications techniques <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage des soumissions rejetées au cours de chaque processus 	% des soumissions rejetées au cours de chaque processus
6	Dépôt, réception et dépouillement des offres <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage des offres ouvertes et enregistrées publiquement 	% des offres ouvertes et enregistrées publiquement
7	Documents type d'appel d'offres pour l'acquisition de biens, travaux et services <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage d'appels d'offres qui ont recours à des documents ou à des dispositions types 	% de documents conformes utilisés
N°	Critères de performance Pilier II. Cadre institutionnel et capacité de gestion	Mesuré par
9	La loi d'exécution du budget et les procédures financières permettent une certaine rapidité dans la passation des marchés, l'exécution des contrats et les règlements <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de paiements effectués avec retard (ex. Au-delà des échéances définies dans les contrats) 	
13	Systèmes et procédures de collecte et de suivi des statistiques nationales sur la passation des marchés <ul style="list-style-type: none"> - Age de l'information 	

14	Formation des capacités en matière de passation de marchés <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'agents intervenant dans la passation des marchés au sein de l'administration centrale qui reçoivent une formation formelle au cours de l'année. - Temps d'attente moyen pour l'admission à une session de formation formelle 	% moyen de formation par année
N°	Critères de performance Pilier III. Opérations d'achat et pratiques de marché	Mesuré par
15	Efficacité des activités et des pratiques d'approvisionnement <ul style="list-style-type: none"> - Nombre moyen de jours du cycle d'approvisionnement de l'avis d'appel d'offres à l'attribution du marché 	Nombre de jours entre l'ouverture des offres et la publication de l'attribution du contrat
16	Normes relatives à la bonne conservation des dossiers et documents liés aux transactions et à la gestion des marchés <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de contrats trouvés pour lesquels les archives conservées sont incomplètes 	
18	Les institutions du secteur privé sont bien organisées et capables d'accéder au marché <ul style="list-style-type: none"> - Nombre moyen d'offres soumises pendant chacun des processus 	
20	Existence de dispositions relatives au règlement des litiges <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de contrats comportant des dispositions concernant les modes alternatifs de résolution de conflits 	
N°	Critères de performance Pilier IV. Intégrité et transparence du dispositif	Mesuré par
24	Capacité du mécanisme d'examen des plaintes et mise en exécution des décisions <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage des plaintes traitées dans les délais limites prévus dans le cadre juridique - Pourcentage des décisions prises qui sont mises en exécution 	

Source : Extrait des indicateurs OCDE

CHAPITRE 2 : LES RESULTATS D'EVALUATION

IV.2.1 Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif et réglementaire du système des marchés est constitué de tout l'arsenal juridique (lois et règlements) qui l'encadre. Dans le cadre de l'évaluation du respect de ce cadre, deux indicateurs principaux ont été retenus. Le respect de la méthode de passation des marchés et la publicité de tous les actes pris dans la passation des marchés par les maîtres d'ouvrage.

IV.2.1.1 Méthode de passation des marchés : les marchés passés par appel d'offre

Cet indicateur a pour objet de mesurer l'application et le respect des principes de la transparence et de la liberté d'accès à la commande publique à travers le pourcentage des passations des marchés soumis au cadre qui sont réalisés par voie d'appel d'offres.

Cet indicateur a pour unité de mesure, le nombre d'appels d'offres (en %) pour lesquels l'invitation à soumissionner et l'attribution du marché sont publiés publiquement.

Le Code des marchés publics de 2009 a érigé l'appel d'offres ouvert en mode principal de passation des marchés publics et les autres modes tels que l'entente directe ou les appels d'offres restreint en exception. L'objectif ici est de permettre de garantir le respect des principes de la transparence des procédures, à travers la publication des avis et celui de la liberté d'accès à la commande publique.

Dans le cadre de l'exercice budgétaire 2013, sur un total de 1122 marchés passés par les maîtres d'ouvrage, ceux passés par appel d'offres ouvert représentent un total de 1062, soit 94,7%, tandis que, le recours au mode non concurrentiel ne représente que 5,3%, soit un total de 60 marchés.

Au regard de ces chiffres, l'on peut considérer qu'au cours de l'année 2013, les maîtres d'ouvrage ont respecté le cadre réglementaire. Le tableau 4.2.1 ci-dessous permet d'apprécier le niveau de respect de cet indicateur.

Tableau 4.2.1 : Répartition des marchés par catégorie de maîtres d'ouvrage et mode de passation en 2013

Catégorie de maîtres d'ouvrage	Nombre de PPM	Modes de passation		TOTAL	Taux par maître d'ouvrage
		Appel à la concurrence	Entente directe		
Ministères	34	807	21	828	73,8%
Institutions de la République	5	22	3	25	2,2%
Collectivités Locales	8	79	7	86	7,7%
Ets et Entreprises Publics	8	38	20	58	5,2%
Ministère à la Présidence de la République chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux	1	116	9	125	11,1%
TOTAL	56	1062	60	1122	100,0%
Taux par mode de passation		94,7%	5,3%	100,0%	

Source : ARMP/DGCMF

IV.2.1.2 Règles de publicité

L'indicateur lié à la publicité des actes pris dans la passation des marchés permet de s'assurer de la garantie du respect du principe de la transparence des procédures en matière de marchés publics.

Cet indicateur est mesuré par l'analyse des valeurs liées aux éléments suivants : (i) le pourcentage des avis d'appels d'offres ouverts annoncés publiquement ; (ii) le nombre moyen de jours entre l'annonce et le dépouillement des offres ; (iii) la publication des résultats de la passation

C'est à ce titre qu'en matière de publicité des actes pris par les maîtres d'ouvrage dans la passation des marchés, le Code des marchés publics impose quatre (04) types d'obligations :

- L'obligation de publicité des marchés soumis à appel d'offres.
- L'obligation de l'ouverture publique des plis,
- L'obligation de respect d'un minimum de 30 jours entre la publication des AAO et l'ouverture des plis ;
- L'obligation de publier les résultats de la passation des marchés publics.

En 2013, les règles relatives à la publicité ont été mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage avec plus ou moins de pertinence.

A. La publicité, avis des marchés soumis à appel d'offres

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics, la DGCM a autorisé la publicité de 1062 marchés, soumis à appel d'offres ouvert.

Le Bulletin officiel d'annonces des marchés publics, étant le journal de référence dans lequel les avis des marchés sont publiés, celui-ci n'a enregistré que 666 marchés publiés sur les 870 autorisés ; soit un taux de publication de 62,7%, les quarante-deux (42) autres validés par la DGCM étant publiés dans les organes de presse hors ARMP.

Ainsi, un peu plus de 37% des marchés passés par appel d'offres ouvert n'ont pas fait l'objet de publication au niveau de l'ARMP et n'ont pas pu, de ce fait, être mis en concurrence. Au vu de ces chiffres, l'on peut constater le non-respect du principe de la transparence des procédures, à tout le moins en ce qui concerne la publicité des avis d'appel d'offres.

Ce faible pourcentage n'interpelle pas moins l'ARMP, qui doit proposer des mesures correctives afin de le faire ramener à son plus bas niveau en 2014.

Tableau 4.2.2 : Situation sur la publicité des avis d'appels d'offres en 2013

Rubrique	Marchés passés	Avis d'appel d'offres publiés	Taux de publicité
Avis d'appel d'offres pour les marchés passés en 2013	1062	666	62,7%

Source : ARMP/DGCM

B. Le respect de l'obligation et des délais d'ouverture publique des plis.

De façon générale, les marchés publiés en 2013 ont tous fait l'objet des ouvertures publiques des plis, par les maîtres d'ouvrages concernés. Cependant, en ce qui concerne les délais de publicité, sur l'ensemble des marchés publiés à l'ARMP les données se présentent ainsi qu'il suit :

Nombre d'avis d'appel d'offres publiés :

- Pendant moins de 30 jours : 232, soit 36% ;
- Pendant 30 jours : 92, soit 14%
- Au-delà de 30 jours : 317, soit 49%

Ainsi, plus du tiers des marchés passés en 2013, n'ont pas respecté les délais réglementaires de publicité de 30 jours prévus par la réglementation.

De même, les marchés dont les ouvertures des plis se sont faites au-delà de la période de 30 jours ont pour conséquence l'allongement des délais de passation des marchés, préjudiciable à l'exécution des projets programmés sur une base annuelle. Cet allongement des délais a d'autres conséquences, notamment sur les délais de validité des offres. Les offres étant en moyenne valables pendant 70 jours, les retards observés dans les ouvertures des plis ont rendu la plupart d'entre elles hors délai, donc sujettes à actualisation des prix.

.La réglementation en matière de délai de publicité n'a pas été suivie en 2013. Cela est essentiellement le fait de l'indisponibilité des membres des CGMP due aux problèmes d'organisation interne, comme indiqué dans le chapitre 3 de la troisième partie relative aux activités des CGMP.

Tableau 4.2.3 : Situation des délais de publication des marchés en 2013

	30 j <	= 30 j	30 j >	Total
Nombre d'avis publiés d'appel d'offres publiés	232	92	317	641
Taux de publicité	36%	14%	49%	100%

Source : ARMP

C. L'obligation de publier les résultats de la passation des marchés publics.

Le nombre de marchés passé au cours de l'année 2013 est de 1122 répartis ainsi qu'il suit : 1063 par appel d'offres et 59 par entente directe. Afin de garantir le principe de la transparence des procédures, la réglementation des marchés publics exige que les avis relatifs à la passation de chaque marché, même passé selon les procédures non concurrentielle, soient publiés. Il s'agit notamment : des procès-verbaux d'ouverture des plis, des PV d'attribution, des décisions d'attribution provisoire et décisions d'attribution définitive.

Sur l'ensemble des marchés passés, seuls 43 décisions d'attribution provisoire des marchés ont été publiées ; ce qui représente environ 3,8% du total des marchés.

Ainsi, les règles de publicité en matière de passation des marchés publics peinent à être respectées par les maître d'ouvrage. Une telle attitude ne permet pas de donner les garanties de transparence et d'égalité de traitement des candidats, nécessaires à une participation massive et concurrentielle aux marchés publics.

Tableau 4.2.4 : Respect de la publicité des actes de passation des marchés

Marchés passés en 2013	Nombre	Décisions publiées	Taux de publicité
Appel d'offres	1063	43	4%
Entente directe	59	0	0%
Moyenne			3,8%

Source : DGCMP/ARMP

IV.2.1.3 Dépôt, réception et dépouillement des offres

Conformément aux dispositions de l'article 59 alinéas 8 du Code des marchés publics, les offres parvenues postérieurement aux dates et heures limites de dépôt sont irrecevables.

Au cours de l'année 2013, l'ARMP a mis en place des missions d'observation indépendantes. Les constats faits révèlent que les CGMP respectaient les règles de dépôt des offres et d'ouverture des plis. Cette maîtrise des procédures résulte des sessions de formation et d'information organisées par l'ARMP à leur endroit.

Cependant, il a été constaté que certains membres des Cellules de gestion des marchés publics ont reçu les plis contenant les offres au-delà des dates et heures limites de dépôt des offres consignées dans le dossier d'appel d'offres.

Malgré cet état de fait dans la passation des marchés, un point positif mérite d'être souligné. Il s'agit de la prédominance de l'usage de la mise en concurrence, notamment l'appel d'offres dans la passation des marchés de 2013. En effet, les marchés passés par ce mode de passation représentent 73% du total.

Tableau 4.2.5 : Proportion des marchés publics passés par MO et leur mode

Type de marchés	Appel d'offres	Entente directe	Demande de cotation
Ministères	83%	8%	9%
Collectivités locales	34%	33%	33%
Entreprises et Etablissements publics	58%	0%	42%
Institutions de la République	100%	0%	0%
Moyenne	73%	4%	23%

Source : DGCMP

IV.2.2 Le cadre institutionnel et la capacité de gestion

L'évaluation de ce pilier permet de s'assurer de la compétence et de la capacité des acteurs intervenant dans la gestion des marchés publics et dans les domaines connexes à cette dernière, dans la mise en œuvre des procédures et des règles prévues par les textes.

Plusieurs indicateurs sont mesurés pour évaluer le cadre institutionnel et la capacité de gestion :

IV.2.2.1 Renforcement des capacités en matière de passation des marchés.

L'évaluation du renforcement des capacités passe par l'existence d'un plan annuel de formation et le respect de la mise en œuvre de celui-ci. L'objectif est, à travers l'acquisition des compétences par les acteurs de la passation des marchés publics, de garantir le respect des principes d'économie et d'efficacité de la commande publique. Les indicateurs permettant de mesurer le renforcement des capacités sont : (i) le nombre d'agents de l'administration formés dans la passation des marchés ; (ii) le nombre de jours de formation réalisés à leur endroit :

a. Nombre d'agents intervenant dans l'Administration ayant reçu une formation sur les marchés publics.

La mise en œuvre du plan de formation de l'ARMP en 2013 révèle l'organisation de 7 sessions de formation sur une durée moyenne de 17 jours et ayant regroupé 734 participants (cf. tableau 4.2.3). Toutes ces formations ont visé diverses cibles.

En ce qui concerne les agents intervenant dans l'administration, seules trois (03) formations ont été organisées à leur intention, pour une durée totale de 8 jours. Dans le cadre de ces formations, un total de 372 personnes a été formé.

Dans l'organisation du dispositif de gestion des marchés publics, l'organe principal de passation des marchés au sein de l'administration est la Cellule de gestion des marchés publics. L'administration congolaise compte environ 100 maîtres d'ouvrage pour un total de près de 720 agents évoluant dans les CGMP. Ainsi les 372 agents formés en 2013 n'ont représenté que 51% des cibles directes, notamment les membres des CGMP répertoriés

Pour les années à venir l'objectif est d'accroître le nombre de cibles.

b. La durée des sessions de formation

La durée moyenne d'une formation en marché public complète pour un groupe de 30 personnes oscille entre 14 et 21 jours selon l'importance des modules. Une telle période est nécessaire pour l'acquisition des compétences nécessaires à la maîtrise des techniques de passation des marchés.

En 2013, la durée totale des formations pour les 372 personnes a été de 8 jours répartis entre 3 modules ; ce qui représente une moyenne de 2 jours de formation par session.

Ainsi pour un groupe de 30 personnes a été de moins de 1 jour pour un groupe de 30 personnes ; ce qui demeure très faible dans le processus d'acquisition des compétences.

Tableau 4.2.6 : Formations à l'intention des agents de l'administration.

No	Module	Participants	Durée
1	Elaboration du Plan de passation des marchés	63	2
2	Elaboration du Dossier d'appel d'offres	149	2
3	L'exécution, le contrôle et le règlement des marchés publics	160	4
Total		372	8

Source : ARMP

IV.2.3 Les opérations d'achat et la pratique des marchés publics

Le nombre moyen de jours du cycle d'approvisionnement

La mesure du nombre moyen de jours passé entre la publication de l'avis d'appel d'offres et l'attribution du marché permet de mesurer l'efficacité tant du système lui-même que de celle des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce dernier.

Selon les procédures nationales, les délais de passation des marchés varient entre 138 et 108 jours selon que le marché, en fonction des seuils, soit soumis ou non au contrôle a priori.

En 2013, les délais de passation des marchés ont été considérablement allongés du fait des effets conjugués de la mauvaise qualité des documents de passation des marchés et du non-respect des délais d'approbation des marchés.

La mauvaise qualité des documents

Au cours de l'année 2013, sur les 1894 DAO présentés à la DGCMP pour avis de non objection, seuls 1063 représentant 56% ont été validés. Les dossiers rejetés devaient reprendre toute la procédure ; ce qui allongerait considérablement leur temps de passation des marchés.

Tableau 4.2.7 : Mesure de la capacité de préparation des DAO par les MO

Catégorie de maîtres d'ouvrage	Dossiers traités	Avis de non objection		Avis d'objection	
		Nombre	Taux	Nombre	Taux
Ministères Sectoriels	1555	808	52%	747	48%
Les Institutions de la République	45	22	49%	23	51%
Les Etablissements et Entreprises Publics	76	38	50%	38	50%
Collectivités Locales	102	79	77%	23	23%
Ministère à la Présidence de la République chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux	116	116	100%	0	0%
Total / Moyenne	1 894	1 063	56%	831	44%

Source : DGCMP

Le non-respect des délais d'approbation des marchés

La réglementation des marchés publics prévoit un délai de 30 jours comme délai butoir d'approbation des marchés. Les retard pris dans l'approbation des marchés ont conduit jusqu'à la fin 2013 les marchés soumis pour approbation en 2011.

Du fait du non-respect des délais d'approbation des marchés, les temps de passation des marchés de 50% d'entre eux sont passés de 108 jours à deux ans.

Tableau 4.2.8 : Répartition des marchés approuvés en 2013 par année de planification

Année	Nombre	Montant	Pourcentage	
			Volume	Valeur
2011	336	51 123 829 634	41%	32%
2012	186	29 543 470 964	22%	18%
2013	301	80 983 027 262	37%	50%
Total	823	161 650 327 860	100%	100%

Source : DGCMP

Par ailleurs, le système d'enregistrement mis en place par l'ARMP à travers l'attribution d'un numéro d'identification unique de marché (NIUM) a également permis d'observer que 36% parmi eux étaient conclus entre les parties contractantes en 2012 et enregistrés après approbation en 2013, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 4.2.9 : Répartition des marchés enregistrés à l'ARMP en 2013 par année

Année conclusion contrat	Nombre	Montant	Pourcentage/Taux	
			Volume	Valeur
2012	329	47 462 115 263	36%	33%
2013	588	97 069 379 741	64%	67%
Total	917	144 531 495 004	100%	100%

Source : ARMP

IV.2.3.1 Institutions du secteur privé bien organisées et capables d'accéder au marché

L'engouement de soumission par les opérateurs économiques aux différentes propositions, des offres des avis d'appel d'offres et à manifestation d'intérêts, s'est soldé en moyenne à raison de 4% en général et en particulier à :

- Pour les Ministères : 4 offres soumises par marché ;
- Pour les Institutions de la République : 3 offres par marché ;
- Pour les Collectivités locales : 3 offres par marché ;
- Pour les Etablissements et Entreprises publics : 4 offres par marché.

Tableau 4.2.10 : Répartition des publications des AAO et AMI selon le nombre moyen des offres

Maitre d'Ouvrage	Prévisions	Publiés	Nombre moyen offres
Ministères	1 834	580	3,5
Institutions de la République	97	22	2,6
Collectivités Locales	217	15	2,8
Etablissements et Entreprises Publics	143	22	4,4
TOTAL/Moyenne	2 291	639	3,5

Source : ARMP

IV.2.3.2 Existence de dispositions relatives au règlement des litiges

De façon globale, en application des dispositions de l'article 34 du décret n°2009-157 du 30 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, un Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics siège, en fonction des faits faisant l'objet de sa saisine sous forme d'une commission des litiges, soit en formation disciplinaire.

Dans ce sens, l'Autorité de régulation des marchés publics a élaboré des dossiers types en application du Code des marchés publics et ses textes d'application, en précisant que la compétence du règlement des différends nés de la passation et de l'exécution des marchés publics relève du Comité de règlement des différends.

Ainsi, au regard des contrats soumis à l'appréciation de l'Autorité de régulation des marchés publics, aucun pourcentage de contrats comportant des clauses concernant les modes alternatifs de résolution de conflits n'a été relevé.

En définitive, l'Autorité de régulation des marchés publics n'a relevé ni de clauses compromissaires ni de clauses attributives de compétence comme modes alternatifs de résolution de conflits.

IV.2.4 L'intégrité et la transparence du dispositif

L'évaluation de ce pilier permet de mesurer le niveau de protection des droits des différents acteurs, a fortiori ceux du secteur privé, souvent victimes des abus de la part des maîtres d'ouvrage, ainsi que le niveau de respect du principe de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des candidats aux marchés publics.

IV.2.4.1 Capacité du mécanisme d'examen des plaintes et mise en exécution des décisions.

Au cours de l'année 2013, vingt et un (21) recours ont été formulés auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sur le fondement de l'article 34 du décret n°2009-157 du 30 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

En ce qui concerne le contentieux de la passation, en application de l'article 37 du décret précité, la commission des litiges a été saisie dans quatre (4) affaires relatives à l'annulation d'un avis d'appel d'offres, à la contestation d'attribution d'un marché, à la contestation du refus d'approbation du marché et à la dénonciation sur la violation des principes de la commande publique, soit 19% de l'ensemble des recours enregistrés.

En effet, si la commission des litiges a traité tous les recours dans les délais limites prévus dans le cadre de la réglementation, il convient de relever, que les requérants ont formulé les recours au-delà des délais prescrits par le Code des marchés publics et ses textes d'applications. D'où la nécessité de multiplier les ateliers de vulgarisation sur le contentieux des marchés publics.

Par ailleurs, s'agissant du contentieux de l'exécution, l'Autorité de régulation des marchés publics a été saisie de seize (16) affaires sur le règlement des prestations réalisées, soit 76% de l'ensemble des recours enregistrés ; dix (10) avis ont donc été rendus dans les limites prévus dans le cadre de la réglementation, soit un pourcentage de 63%.

Au regard de ce qui précède, les décisions prises par la commission des litiges ont été non seulement notifiées aux parties, mais également aux autorités de la chaîne de la dépense aux fins de mettre en exécution les motifs des dites décisions.

Tableau 4.2.11 : Récapitulatif des recours enregistrés par nature de contentieux et type de marchés

Type de marché Nature des requêtes	Fournitures	Travaux	Prestations intellectuelles	Services courants	Total	Taux
Contentieux de l'exécution (CE)	7	8	1	0	16	76%
Contentieux de la passation (CP)	2	2	0	0	4	19%
Dénonciations (DE)	0	1	0	0	1	5%
Total	09	11	1	0	21	100%

Source : ARMP

CINQUIEME PARTIE :

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

• CONCLUSION

La mise en œuvre de la réforme au cours de l'exercice 2013, a révélé la survivance des faiblesses évoquées dans le rapport annuel 2012.

Etant donné que c'est par l'action pédagogique qu'il faille les corriger, les ateliers de formation axés sur ces faiblesses seront accentués pour éliminer progressivement ces écueils.

D'où la nécessité de les revisiter.

Les recommandations ainsi reformulées ci-dessous, sont la synthèse du constat posé en amont, dont les dix (10) recommandations en sont la conclusion.

Constat

La mise en œuvre de la réforme a réitéré en termes de faiblesses à corriger le constat suivant :

- les difficultés d'engagement des fonds liés aux activités en régie ;
- le recours systématique à l'avis de non objection ayant engendré l'alourdissement de la procédure et l'allongement des délais de passation des marchés publics ;
- l'usage de la lettre de commande comme document contractuel avec pour conséquences : le règlement des marchés en l'absence de tout document contractuel, violant ainsi le code des marchés publics et les difficultés dans le règlement des différends liés à l'exécution des marchés publics, en l'absence de clauses contractuelles ;
- la rétention non justifiée de la vente des dossiers d'appel d'offres favorisant la faiblesse du niveau de participation des candidats aux appels d'offres, le recours déguisé à l'entente directe et la mauvaise qualité des prestations ;
- la réception des offres hors délais en violation du principe d'égalité des candidats et de la réglementation en matière de dépôt des offres pouvant générer des contentieux en violation du principe d'égalité des candidats et de la réglementation en matière de dépôt des offres ;
- l'absence de notification des marchés occasionnant l'impossibilité de fixer les dates réelles de démarrage des prestations des marchés attribués et la non information des candidats malheureux sur l'issue des marchés auxquels ils ont été soumissionnaires ;
- le non-respect de la procédure d'enregistrement des marchés publics qui s'explique par la confusion de la mission d'enregistrement entre l'ARMP et la DGCMP et, les difficultés d'assurer le bon suivi en vue de l'établissement des statistiques fiables sur les marchés publics ;
- les contrôles inappropriés des contrats dans le circuit de la dépense provoquant le retard dans le règlement des marchés publics ;
- l'approbation des marchés publics au-delà des délais réglementaires de 30 jours avec pour conséquence le retard dans le règlement des marchés publics ;
- le dysfonctionnement des CGMP.

• RECOMMANDATIONS

Les recommandations formulées dans le cadre du présent rapport, sous forme d'avis sur chacune des faiblesses constatées, sont une exigence formulée à l'article 70 du décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Ainsi, en ce qui concerne :

1. Les difficultés d'engagement des fonds liés aux activités en régie : Organiser à l'attention des cadres du Ministère en charge des finances des formations sur :
 - la notion de régie ;
 - l'ensemble de la procédure d'engagement et de règlement des activités en régie.
2. Le recours systématique à l'avis de non objection : Rappeler les modalités d'attribution des avis de non objection par rapport aux seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.
3. L'usage de la lettre de commande comme document contractuel :
 - demander la régularisation des marchés qui ont été payés par lettre de commande (utilisées pour l'engagement des paiements des prestations) ;
 - organiser des sessions de formation sur le contrat de marchés publics.
4. La rétention non justifiée de la vente des dossiers d'appel d'offres :
 - encourager la dénonciation des cas avérés ;
 - sanctionner les auteurs de cette rétention ;
 - mettre en place un système sécurisant la vente et le retrait des dossiers d'appel d'offres ;
 - prendre une décision de fixation du nombre minimum (4) d'offres jugées conformes pour la validité de la procédure d'évaluation.
5. La réception des offres hors délais en violation du principe d'égalité des candidats et de la réglementation en matière de dépôt des offres pouvant générer des contentieux :
 - mettre l'accent sur le respect des délais de publication des avis d'appel d'offres ;
 - poursuivre la formation et l'information des acteurs ;
 - poursuivre et renforcer la moralisation des acteurs.
6. L'absence de notification des marchés :
 - élaborer des fiches et ordinogrammes de vulgarisation desdites procédures ;
 - organiser des sessions de vulgarisation des procédures de notification des marchés publics auprès de tous les acteurs du système.
7. Le non-respect de la procédure d'enregistrement des marchés publics :
 - préciser les modalités et la procédure d'enregistrement des marchés publics à l'ARMP ;
 - organiser une concertation avec la DGI et la DGTP afin de subordonner l'enregistrement des marchés publics aux domaines et timbres ainsi que leur règlement à l'attribution du NIUM.
8. Les contrôles inappropriés des contrats dans le circuit de la dépense : Organiser des sessions d'information et de formation pour renforcer les capacités des acteurs de la commande publique sur :
 - la chaîne de la dépense ;
 - le suivi de l'exécution des marchés.

9. L'approbation des marchés publics au-delà des délais réglementaires de 30 jours : Organiser une concertation avec le Ministère en charge des finances en vue de l'allègement de la procédure d'approbation des marchés publics.
10. Le dysfonctionnement des CGMP doit être corrigé de manière suivante :
 - sortir les membres du cabinet de la CGMP ;
 - revoir la composition de certaines CGMP ;
 - affecter des allocations budgétaires pour le fonctionnement des CGMP, lors de négociations budgétaires ;
 - entamer des discussions avec le MEFB pour la publication de l'arrêté relatif à l'indemnité ;
 - inciter les PRMP à doter les CGMP de locaux propres ;
 - inscrire les acquisitions des équipements aux budgets d'investissement ;
 - élaborer un plan de formation/Vulgarisation ;
 - mettre en œuvre les formations/Vulgarisation ;
 - élaborer un plan d'appuis technique et le mettre en œuvre.